

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance, du Mercredi 13 Juin 1973.

## SOMMAIRE

1. — Nominations aux assemblées européennes (p. 2072).
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2072).
3. — Communication de M. le président (p. 2072).
4. — Service national. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2072).

M. Galley, ministre des armées.

Avant l'article 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 26 de M. Stehlin : MM. Stehlin, de Bennetot, vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées ; le ministre des armées. — Retrait.

Amendement n° 39 de M. Vilton : MM. Villon, le vice-président de la commission, le ministre des armées. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 46 de M. Mitterrand et 40 de M. Villon : MM. Longequeue, Villon, Chinaud, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; le ministre des armées, Cot. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 46 ; rejet de l'amendement n° 40.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 41 de M. Mitterrand : MM. Allalmat, le rapporteur, le ministre des armées. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 15 de M. Vilton : MM. Villon, le rapporteur, le ministre des armées. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, le ministre des armées. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre des armées. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Vilton : MM. Villon, le rapporteur, le ministre des armées. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 27 de M. Pidjot : MM. Daillet, le vice-président de la commission, le ministre des armées. — Retrait.

Amendement du Gouvernement : MM. le vice-président de la commission, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 34 de M. Chinaud : MM. le rapporteur, le ministre des armées, Cointat. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Villon : MM. Villon, le vice-président de la commission, Fontanet, ministre de l'éducation nationale ; le ministre des armées. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 35 de M. Aumont : MM. Aumont, le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées, le vice-président de la commission. — Retrait. M. Aumont.

Reprise de l'amendement par MM. Aumont et Villon : MM. le rapporteur, le ministre des armées, Villon, le vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Mitterrand : MM. Aumont, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption de l'amendement modifié.

Les amendements n° 42 et 8 deviennent sans objet.

Amendements n° 20 de M. Pranchère, 9 de la commission et 29 de M. Mitterrand : MM. Pranchère, le rapporteur, Aumont, le ministre des armées, d'Aillières, Achille-Fould, secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées ; Mourou.

Adoption de la partie commune des amendements n° 20 et 9 tendant à substituer le mot « départemental » au mot « régional ».

Rejet de l'amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 9. L'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

Amendements n° 21 rectifié de M. Pranchère et 30 de M. Mitterrand : MM. Pranchère, le rapporteur, le ministre des armées, Krieg. — Retrait de l'amendement n° 30 ; rejet de l'amendement n° 21 rectifié.

Amendement n° 30 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

L'amendement n° 4 est devenu sans objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2086).

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

6. — Dépôt des candidatures au haut conseil de l'audiovisuel (p. 2086).

7. — Ordre du jour (p. 2086).

#### PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### NOMINATIONS AUX ASSEMBLEES EUROPEENNES

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée des nominations aux assemblées européennes qui ont eu lieu dès la publication des candidatures au *Journal officiel* de ce jour.

MM. Ansart, Bordu, Bourdellès, Bourges, de Broglie, Cousté, Durieux, Maurice Faure, Hunault, Jarrot, Kasperéit, Lagorce, Laudrin, Leenhardt, Lemoine, Liogier, de la Malène, Muller, Pianta, Rivierez, Rossi, Spénale, Terrenoire, Vals, ont été nommés représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des communautés européennes.

MM. Bouilloche, Brugnion, Cerneau, Delorme, Krieg, Nessler, Peronnet, RADIUS, Rivière, Roger, Valleix, Vitter, ont été nommés représentants titulaires, et MM. Bizet, Bourgeois, Cermolacce, Depietri, Destremau, Forni, Grussenmeyer, La Combe, de Montequiou, Pignion, Soustelle, Weber représentants suppléants de l'Assemblée nationale à l'assemblée consultative du conseil de l'Europe.

— 2 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu, hier soir, avant la clôture de la discussion générale du projet de loi relatif au code du service national, la lettre suivante de M. le Premier ministre :

« Paris, le 12 juin 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Compte tenu de l'heure tardive à laquelle la réunion de la conférence des présidents s'est terminée, je ne suis pas encore en mesure d'en communiquer les résultats à l'Assemblée.

Je le ferai ultérieurement.

— 4 —

#### SERVICE NATIONAL

##### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national (n° 360, 451).

Dans sa séance d'hier soir, l'Assemblée a terminé l'audition des orateurs inscrits et la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Robert Galley, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans l'exposé préliminaire de présentation du projet de loi soumis à votre examen, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait souhaité se limiter au problème des reports d'incorporation.

Plusieurs orateurs, cependant, anticipant sur le débat plus général annoncé par le Gouvernement, ont abordé hier à cette tribune la question du service national lui-même et, bien entendu, de notre politique de défense. Je ne peux accepter de suivre certains d'entre eux dans un débat trop hâtif et prématuré. Mais je dois tout de même répondre dès aujourd'hui à certaines des questions qui ont été posées et examiner certains des arguments qui ont été avancés, même s'ils dépassent le cadre strict de l'examen du projet de loi.

Je ne saurais, en effet, admettre qu'un silence de ma part laisse supposer que je suis disposé à accepter n'importe quelle remise en cause des principes même de notre défense. Je distinguerais donc, dans ma réponse globale aux orateurs, les questions relatives au projet de loi lui-même et celles qui mettent en cause le service national.

En ce qui concerne les propos tenus sur le projet de loi lui-même et réserve faite de ce que je serai amené à dire au cours de la discussion des articles, il me paraît indispensable d'intervenir à propos du non-rétablissement des sursis, des limites d'âge fixées pour le libre choix de la date d'appel, de la conception de l'organisation et du rôle de la commission chargée d'accorder un report d'incorporation complémentaire d'une année.

A ce sujet, je tiens à signaler l'excellence du travail qui a été réalisé par la commission de la défense nationale et qui, dans une large mesure, a contribué à éclairer ce débat. Au-delà des positions adoptées par la commission et notamment par son rapporteur, plusieurs d'entre vous, mesdames, messieurs, ont critiqué la suppression du régime antérieur des sursis en invoquant, selon les cas, soit les quelques arguments habituels, assez démagogiques — ce disant, je m'adresse plus particulièrement à M. Villon — consistant à défendre ceux qui apparaissent à l'Union nationale des étudiants de France, il y a trois ans, comme une minorité de privilégiés, soit une argumentation plus étayée qui fait état de l'intérêt des armées et de celui des jeunes, et qui débouche — c'est le cas pour l'argumentation de M. Dronne — sur la proposition d'un système de sursis-contrat.

Personnellement — je le dis tout net — je ne suis pas convaincu que l'intérêt de la jeunesse ou celui des armées suppose le retour à un système de sursis. Comme l'a très bien montré hier M. Bernard-Reymond, à la lumière de sa propre et récente expérience du service militaire — pour reprendre ses propres termes — l'intérêt global des jeunes n'est pas de faire leur service national le plus tard possible, bien que cette dernière opinion soit, hélas ! encore très profondément ancrée chez beaucoup d'entre eux. L'intérêt des jeunes est de choisir la période la plus propice à l'insertion de leur temps de service actif dans leur préparation aux responsabilités de citoyens et aux responsabilités sociales et professionnelles, comme l'a si bien dit M. Segard.

De plus en plus, l'enseignement universitaire ou professionnel doit, après une formation théorique, déboucher sur une formation plus concrète accompagnée, comme le souhaite à chaque occasion M. le ministre de l'éducation nationale, de stages pratiques effectués en usine, dans des laboratoires ou dans des entreprises et destinés à préparer directement à l'entrée dans

la vie active. La coupure serait le plus souvent moins délicate et plus commode si elle intervenait avant le dernier stade de la formation.

En outre, j'y insiste — le vieillissement de l'âge d'appel d'une partie des jeunes gens, provoqué par le système des sursis, a pour conséquence la multiplication des cas sociaux et donc celle des dispenses, voire des affectations privilégiées près du domicile familial. Il y a là — n'en doutez pas, mesdames, messieurs — un facteur d'inégalité dont nombre d'orateurs ont demandé la suppression.

Je ne pense pas non plus qu'il soit de l'intérêt des armées de rétablir les sursis. Les études faites par les états-majors lors de l'élaboration de la loi de 1970 et celles que j'ai prescrites cette année montrent que les ressources offertes par le contingent, malgré l'abaissement de l'âge moyen d'appel, permettent de satisfaire normalement les besoins des armées en assurant une participation satisfaisante du contingent aux responsabilités techniques et à celles du commandement.

En reculant d'un an ou deux, selon les cas, la limite d'âge du libre choix, le projet de loi améliore encore l'assiette de ces ressources.

Enfin, certaines mesures inscrites dans le code du service national ont précisément pour objet de garantir les effectifs nécessaires dans des spécialités utiles où la formation est longue. Je parle des mesures de reports spéciaux jusqu'à vingt-cinq ou vingt-sept ans concernant l'aide technique, la coopération, les scientifiques du contingent, les médecins, les pharmaciens, les dentistes. Je ne vois là rien de bien différent, monsieur Dronne, du système du sursis-contrat.

Mais l'argument essentiel invoqué par le Gouvernement pour s'opposer au rétablissement des sursis, c'est la nécessité d'éviter le retour d'un régime incompatible avec le libre choix offert à tous par la réforme de 1970.

Reprenant avec force l'affirmation de M. Michel Debré, mon prédécesseur, je dis qu'il ne saurait être question de rétablir un système qui entraînerait « une inégalité qui devenait insupportable ».

Dès lors, certains, tout en évitant de reconnaître ouvertement le caractère positif de la mesure relative au libre choix de la date d'appel, élaborée par le Gouvernement en 1970, proposent l'extension des limites du libre choix à une tranche d'âge de dix-huit à vingt-cinq ans.

Pourquoi vingt-cinq ? En 1970, lorsque le Gouvernement a présenté son projet de loi, M. Mitterrand, ainsi que l'a rappelé hier M. Longueune, proposait vingt-trois ans. Les aménagements qui vous sont aujourd'hui soumis par le Gouvernement permettront désormais d'atteindre cette limite. Dès lors, M. François Mitterrand propose vingt-cinq ans et proposera peut-être demain vingt-sept, puis trente ans. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Georges Carpentier.** Pourquoi pas quarante ans ?

**M. Pierre Villon.** Voilà bien de la démagogie !

**M. le ministre des armées.** Comme pour le non-rétablissement des sursis, l'intérêt des jeunes eux-mêmes s'oppose à une extension trop large de la fourchette du libre choix.

Reculer l'âge limite d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans entraînerait une trop grande hétérogénéité du contingent sur les plans physique, intellectuel et psychologique, et, partant, de grandes difficultés pour l'instruction et la vie en commun de jeunes si différents par leurs goûts, leur habitudes, leurs aspirations et leur maturité. Les cas sociaux seraient multipliés, ce qui favoriserait un accroissement des facteurs d'inégalités devant l'obligation du service national.

Mais j'y insiste — une telle mesure entraînerait en fait, sous une forme déguisée, le rétablissement de l'ancien système des sursis.

En effet, comme l'a dit hier à cette tribune M. Labbé, le service national est destiné, en priorité, à satisfaire les besoins de notre défense, donc ceux des armées. Cet impératif ne saurait être perdu de vue. Une fourchette du libre choix de dix-huit à vingt-cinq ans ne permettrait certainement plus de maîtriser la gestion des effectifs nécessaires.

Les nécessités de notre défense imposent que les armées soient en permanence opérationnelles. Cela exige notamment que leurs effectifs en personnels instruits soient stables. A cet effet, on incorpore, tous les deux mois environ, 50.000 recrues qui, après deux à quatre mois d'instruction selon les spécialités, rejoignent les unités de combat ou de soutien pour y tenir un emploi de leur compétence.

Toute fluctuation annuelle ou saisonnière du volume des jeunes appelés se traduirait dans les forces de combat et dans les unités de soutien, tantôt par un sous-effectif de personnels instruits, préjudiciable à leur disponibilité opérationnelle, tantôt par un sureffectif inutile et coûteux.

Il s'ensuit que le libre choix de la date d'appel par les intéressés trouve sa limite dans l'absolue nécessité d'incorporation à volume constant.

C'est pourquoi le projet de loi, tout en maintenant le libre choix de la date d'appel, a limité son exercice à une fourchette de quatre années, afin d'éviter une trop grande fluctuation de la demande. C'est pourquoi encore le code du service national permet à l'autorité militaire de décaler d'une fraction de contingent, c'est-à-dire de deux mois, l'appel de certains jeunes gens.

Jusqu'à présent, cette possibilité de décalage de deux mois n'a pas été utilisée, bien que le niveau des reports, des sursitaires et des volontaires pour un appel avancé ait déjà atteint la cote d'alerte lors des incorporations d'octobre. Toute extension du créneau du libre choix entraînerait des variations encore plus importantes de la ressource et augmenterait le risque d'avoir à utiliser le système de décalage, procédé éminemment préjudiciable aux intéressés, qui ne seraient plus incorporés à la date de leur choix.

En définitive, l'accroissement de la fourchette du libre choix de dix-huit à vingt-cinq ans constituerait, en fait, un retour à l'ancien système des sursis, justement condamné, mais, cette fois-ci, en l'aggravant. En effet, ce système n'accordait des reports d'incorporation qu'aux seuls étudiants et ne concernait ainsi annuellement que 50.000 jeunes gens environ.

Si la totalité du contingent pouvait obtenir le report jusqu'à vingt-cinq ans, les conséquences, comme on vient de le voir, seraient tout à fait inacceptables et rendent de ce fait la mesure impossible.

Sans remettre en cause fondamentalement le projet du Gouvernement, plusieurs orateurs se sont inquiétés des conditions dans lesquelles des commissions régionales seraient conduites à examiner les demandes de reports supplémentaires d'incorporation. MM. d'Aillières et Crespin, en particulier, souhaiteaient que l'instance d'examen des demandes se situe à l'échelon du département.

Le choix de commissions régionales qui, dans les départements les plus peuplés, pourraient naturellement ne pas être uniques, tient à des considérations d'organisation administrative et à des considérations pratiques d'opportunité.

Du point de vue administratif, je crois que le département ne serait pas la circonscription la mieux adaptée pour l'éducation nationale puisque, nous l'avons vu, il convient de situer les commissions au niveau des instances universitaires. Il en serait de même pour les armées puisque le général commandant la division militaire est placé à l'échelon régional et non départemental.

Du point de vue pratique, plus important est le nombre des commissions, plus grands sont les risques de voir s'instaurer des pratiques divergentes dans les différentes circonscriptions. En outre, compte tenu de la nécessité d'instaurer la représentation de plusieurs départements ministériels, la création de commissions départementales constituerait, à coup sûr, une très lourde charge en personnels.

En revanche, pour faire suite à une suggestion particulièrement pertinente de M. Mourot, je ne suis pas opposé à la création, à l'échelon départemental, d'un bureau chargé d'informer les jeunes gens des possibilités de reports d'incorporation dont ils disposent. Ce bureau, comme il l'a signalé, aiderait ainsi à guider les étudiants dans l'accomplissement des formalités nécessaires au dépôt de leur demande.

J'annonce également, dès maintenant, que je suis favorable à l'amendement n° 4 corrigé, présenté par M. le rapporteur, et concernant la participation à la commission régionale d'un conseiller général du département d'appel du jeune homme demandeur.

Au-delà des observations portant sur le projet de loi proprement dit, je ne saurais m'abstenir de commenter certaines interventions qui ont touché aux problèmes de fond du service national.

Vous avez, monsieur Savary, jugé bon d'émettre certains doutes sur l'existence d'une véritable égalité devant le service national. Permettez-moi de m'étonner, dès lors, que la proposition de loi du groupe socialiste tende, par un rétablissement déguisé des sursis, à renforcer ou à créer de telles inégalités dont la plupart, lorsqu'elles existent, sont dues à un âge moyen d'appel sous les drapeaux encore trop élevé.

Mon prédécesseur, M. Michel Debré, s'est attaché à renforcer l'égalité de tous devant le service national ; j'entends moi-même employer à mon tour.

Pour répondre à une question précise, j'indique que le taux des exemptions médicales a été ramené de plus de 25 p. 100 à environ 20 p. 100. Quant aux dispenses, elles sont accordées en tenant compte des critères les plus libéraux fixés par la loi elle-même et par ses textes d'application. Elles ne sont

cependant pas accordées, comme il a été dit, en nombre excessif : environ 25.000 pour les classes d'âge de plus de 400.000 jeunes gens.

M. Savary s'est indigné, enfin, de l'une des formules de mon discours prononcé à Lille devant les officiers de réserve. A la suite des éditorialistes de *L'Humanité*, il a trouvé scandaleux l'idée que l'armée puisse « demeurer le dernier recours de notre société libérale » en cas de subversion.

Vous affectez de croire que cette formule signifie que la mission de l'armée n'est plus désormais pour le Gouvernement la défense de l'indépendance nationale mais la consolidation d'un système, au besoin contre la volonté du peuple, et que l'armée doit devenir un instrument partisan.

Je tiens tout de suite à vous rassurer. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

L'armée française ne possède pas de commissaires politiques chargés de surveiller le comportement... (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.* — *Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je dis bien que l'armée française ne possède pas de commissaires politiques chargés de surveiller le comportement et les convictions politiques des officiers et des sous-officiers et encore moins d'endoctriner les jeunes recrues. (*Mêmes mouvements.*)

**M. Guy Ducloné.** *L'Humanité* est interdit dans les casernes !

**M. le ministre des armées.** Nous ne tenons aucune comptabilité des opinions politiques de nos cadres.

**M. Pierre Villon.** Le ministre possède des dossiers politiques sur les officiers !

**M. le président.** Messieurs, vous pouvez interrompre l'orateur, mais uniquement avec son autorisation et, naturellement, celle du président.

Monsieur le ministre, autorisez-vous M. Ducloné à vous interrompre ?

**M. le ministre des armées.** A la fin de mon paragraphe, si vous le permettez, monsieur le président. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je ne suis sûr, monsieur Savary, que dans les pays qu'admirent vos compagnons de route du programme commun les choses soient toujours aussi claires. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. Georges Carpentier.** M. Savary est compagnon de la Libération !

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Guy Ducloné.** Simplement deux questions, monsieur le ministre.

Il n'y a pas de commissaires politiques aux armées, dites-vous ? Mais, est-il vrai que *L'Humanité*, organe d'un parti légal représenté à l'Assemblée nationale et au Parlement européen, maintenant... (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*) est-il vrai que *L'Humanité* est interdit dans les casernes ?

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. C'est heureux !

**M. Guy Ducloné.** Est-il vrai aussi que des jeunes soldats ou des officiers pris à lire ce journal sont punis ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. André Fanton.** La seule lecture de *L'Humanité* est une punition !

**M. le président.** Je vous rappelle que M. le ministre des armées a seul la parole.

**M. le ministre des armées.** Sortons, une fois pour toutes, de ces querelles de presse et poursuivons. (*Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Henri Deschamps.** C'est un lecteur de *La Nation* !

**M. le ministre des armées.** L'armée française est au service de la nation et rien que de la nation.

**M. Henri Deschamps.** La nation, ce n'est pas l'U. D. R.

**M. le ministre des armées.** Après avoir été celle de Rocroy et de Fontenoy, l'armée fut celle de Jemmapes et de Fleurus. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Si demain — et je n'ai pas peur d'évoquer une telle éventualité — la France décidait librement et démocratiquement de modifier le partage entre la propriété publique et la propriété privée ou de confier le pouvoir à d'autres groupes politiques

que ceux de la majorité actuelle, dans le respect des institutions de la République, il est évident que l'armée ne s'opposerait pas à de telles transformations.

Elle a trop le sens de la légitimité, elle est trop soucieuse aussi de l'unité nationale pour se lancer jamais dans les aventures d'une armée de prononcements, cherchant à imposer sa volonté à celle du peuple, seul souverain.

Si le peuple français veut changer de régime, nous ne lui enverrons pas de chars comme d'autres l'ont fait ailleurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur certains bancs de l'union centriste.* — *Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mais tout cela, M. Savary le sait bien, comme il sait bien aussi que dans notre attachement à des institutions telles que le service national, dans notre souci constant de garder entre l'armée et la nation des rapports de confiance et d'estime, dans notre résolution de maintenir sur les armées la suprématie du pouvoir civil, il y a la volonté de ne pas dévier de cette route.

Je ne comprends pas le mauvais procès d'intention que l'on me fait. Je ne peux croire que ce qui vous gêne, que dis-je, ce qui vous choque, monsieur Savary, ce soit justement l'idée que l'armée française, impartiale, loyale, disciplinée, soit de ce fait le dernier rempart des libres institutions de la République et qu'elle ne puisse séparer l'indépendance de notre nation et ses libertés politiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union centriste.*)

Comme vous, monsieur Savary, je me suis battu dans les rangs de cette armée à un moment où l'enjeu du combat était la libération de la France et la restauration de la République. J'ai gardé aussi, je le crois, de cette période, quelques principes.

**M. Alain Vivien.** Bla-bla-bla !

**M. le ministre des armées.** Oui ! le peuple français n'est lui-même que lorsqu'il est libre et de nos jours le visage de la liberté en France ne se distingue pas de celui de la République, démocratique et libérale.

Les armées de la France n'ont été glorieuses que lorsqu'elles ont été au service de la liberté. Il est donc normal que notre armée soit considérée comme le dernier recours d'une société libre et de progrès et soit appelée à se montrer vigilante à l'égard des puissances ou des factions qui tenteraient de l'asservir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**Un député communiste.** Vous êtes en pleine contradiction !

**M. le ministre des armées.** Par ailleurs, à travers certaines critiques ou certaines propositions, comme celles qui visent à obtenir une réduction massive du temps de service actif imposé aux jeunes gens, c'est la capacité opérationnelle de nos forces qui se trouve en cause.

Dans un tel propos, sans doute M. Le Foll est-il le seul conséquent avec lui-même. Dans la contestation qu'il fait de notre système de défense, je l'invaliderai tout de même à un peu de retenue lorsqu'il invoque des aspects prétendument répressifs de l'action des autorités militaires.

On est, en particulier, en droit d'attendre de vous, monsieur Le Foll, un peu de décence lorsqu'on pense aux milliers de jeunes qui, chaque année, se heurtent au rideau de fer et à ceux qui sont déjà morts dans les mêmes barbelés ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour faire certaines dénonciations, il faudrait, me semble-t-il, une voix moins partielle que la vôtre. Pour dire le vrai, il faudrait que vous soyez moins inféodé à une idéologie que nous refusons et que vous couvrez de votre silence ou de votre complicité. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Henri Deschamps.** C'est une obsession !

**M. le ministre des armées.** Mais n'est-il pas étrangement inconséquent pour d'autres orateurs qui, en leur temps, ont su montrer leur conception élevée du devoir national et leur esprit de sacrifice, de réclamer aussi une réduction importante du temps de service actif ou une réduction importante des effectifs d'appelés mis à la disposition des armées ?

Au-delà de la période, relativement brève, de formation et d'instruction des appelés, la présence sous les drapeaux d'un volume suffisant de personnel instruit pendant une durée elle aussi suffisante est la condition du maintien de la capacité opérationnelle de nos forces.

Cette participation des appelés à la veille permanente de notre armée peut parfaitement s'harmoniser avec le souci d'employer au mieux, dès le temps de paix, le temps ainsi consacré par les citoyens à notre défense. Tel est le sens des

actions du Gouvernement en ce qui concerne la participation des armées à des tâches d'intérêt général, la fixation de certaines missions secondaires à des unités militaires, telles que des missions de protection civile; les actions de formation professionnelle ou d'amélioration du niveau d'instruction générale pendant l'année de service actif.

D'autres solutions nous ont été proposées, celle de l'armée de métier en particulier, dont M. Christian Fouchet et M. Stehlin se sont faits hier les avocats.

Nous ne nions pas la nécessité, dans un nombre important d'emplois militaires, de la présence de spécialistes appelés à servir soit sous contrat, soit en qualité de militaires de carrière. Nous avons fait des efforts en matière de recrutement et de formation de ce personnel et nous demandons chaque année au Parlement de nous donner les moyens financiers de cet effort.

Mais limiter les armées à la constitution d'unités de spécialistes ferait, me semble-t-il, courir au pays un risque grave.

Au-delà des difficultés que nous connaissons de recrutement du personnel nécessaire, c'est le problème même des liens de l'armée avec chaque citoyen et avec la nation tout entière qui se trouverait posé de façon particulièrement grave.

Comme le disait M. Labbé, hier, il est indispensable que chaque citoyen prenne conscience de son rôle dans notre défense. Il est indispensable que chaque appelé sache, qu'au poste où il est employé, il joue ce rôle, aussi obscur soit-il.

Comment peut-on, d'ailleurs, nier tout à la fois, comme vous-même, monsieur Stehlin, l'efficacité de notre force de dissuasion, celle de notre corps de bataille et proclamer son opposition à l'existence de forces de défense opérationnelle du territoire?

Peut-on admettre que le postulat d'une guerre future prendrait la forme d'un combat de ligne aux frontières? Certainement pas! Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter que le territoire national soit un immense ventre mou, non protégé. L'absence d'une dissuasion populaire et de forces de D. O. T., face aux formes les plus insidieuses de guerre, permettrait la prise à revers de nos forces de manœuvre.

On ne peut non plus admettre, monsieur Fouchet, que le Gouvernement parte de l'hypothèse que, dans tous les cas, notre pays serait envahi, pour raisonner sur l'organisation d'une résistance populaire.

De nombreux orateurs ont su parfaitement définir hier les sens et les nécessités de l'action du Gouvernement.

Je tiens spécialement à remercier MM. Brocard et Ségard des paroles qu'ils ont prononcées sur le civisme, ainsi que M. Rolland pour son explication de vote, particulièrement charpentée. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant que votre Assemblée ne passe à l'examen du texte par article, permettez-moi d'exprimer le vœu que les votes qui interviendront prennent en considération le souci affirmé par le Gouvernement de maintenir l'équilibre d'une des mesures capitales de la loi de 1970: l'égalité assurée au plus grand nombre de jeunes gens, grâce au système du libre choix de la date d'appel, dans des limites compatibles avec les besoins de nos armées. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Nous abordons la discussion des articles.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>.

MM. Stehlin, Michel Durafour, Boudet, Daillet, Péronnet et Rossi ont présenté un amendement n° 26, libellé en ces termes:

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant:

« Avant le 31 décembre 1973, le Gouvernement déposera un projet de loi fixant les besoins de la défense nationale en personnels et définissant les modalités de recrutement de ces personnels. »

La parole est à M. Stehlin, pour défendre l'amendement.

**M. Paul Stehlin.** Vous nous avez promis pour la session prochaine, monsieur le ministre, un débat sur le problème de la défense nationale.

Mon intervention d'hier préparait ce débat. Vous vous souvenez que je vous ai proposé la constitution d'un groupe de travail qui serait appelé à poser enfin le problème de la défense telle qu'on peut la concevoir aujourd'hui.

Vous ne pourrez définir et construire la défense de notre pays si vous ne partez pas d'une hypothèse raisonnable et plausible de menace. Cette défense sera ce qu'elle sera, mais vous devez la justifier devant nous pour nous permettre de remplir notre rôle de contrôle de l'action gouvernementale.

L'amendement que je propose, au nom du groupe des réformateurs démocrates sociaux, se situe bien dans le cadre de la présente discussion, c'est-à-dire de la définition d'une véritable défense de la France et des dispositions destinées à assurer le recrutement des personnels nécessaires.

Monsieur le ministre, j'espérais avoir été compris hier. Je souhaite avant tout une défense de notre pays. Aussi je vous supplie de justifier celle que vous entendez organiser afin que nous puissions juger si les moyens qui seront mis en œuvre seront suffisants.

Aujourd'hui, nous le savons, nous pouvons définir cette défense, non plus en fonction de ses propres besoins, mais seulement en fonction des moyens budgétaires qui peuvent lui être consacrés compte tenu des autres dépenses de l'Etat. C'est pourquoi nous vous invitons, par notre amendement, à déposer un projet de loi fixant les besoins de la défense nationale en personnels et définissant les modalités de recrutement de ces personnels.

Il est évident, en effet, qu'avec un système de défense limité par des impératifs financiers, vous ne pouvez utiliser les contingents appelés chaque année.

J'ai rappelé hier les résultats d'une enquête effectuée par un journal du soir et qui montre que 80 p. 100 environ des jeunes gens incorporés déclarent, au retour dans leur foyer, avoir perdu leur temps. Je voudrais, au contraire, que le recrutement des personnels soit tel qu'il permette à chacun d'avoir vraiment conscience de contribuer à la défense du pays.

Je demande donc à l'Assemblée d'insérer, sous forme d'article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, le texte de notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Michel de Bennetot, vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je ne pense pas, si elle l'avait examiné, qu'elle l'aurait adopté, car c'est la loi de finances qui fixe les effectifs budgétaires des armées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Dès l'abord, je tiens à donner mon accord sur l'idée générale exprimée par cet article additionnel.

Monsieur Stehlin, j'ai annoncé qu'un large débat sur la défense nationale aurait lieu à la session d'automne. Il ne m'appartient pas, vous le savez, de fixer l'ordre du jour de cette session, mais j'imagine mal qu'un tel débat puisse se dérouler sans porter à la fois sur l'organisation de notre défense et sur l'organisation des armées, donc sur la définition des besoins en personnels et des modalités de recrutement de ces personnels, comme vous le souhaitez.

Il est probable — je vous le concède — que des modifications, certaines mineures, d'autres majeures, de l'organisation actuelle de notre défense nationale paraîtront alors nécessaires. Un certain nombre de mesures d'ordre réglementaire et, peut-être même, de caractère législatif se révéleront indispensables à l'issue de ce débat.

Cela devrait suffire à vous rassurer, monsieur Stehlin, sans qu'il soit besoin d'insérer un article additionnel dans le projet de loi dont on doit limiter l'objet au problème des reports d'incorporation.

**M. le président.** La parole est à M. Stehlin.

**M. Paul Stehlin.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre déclaration. J'en prends acte et j'espère que ces différents points seront abordés au cours du débat qui, lors de la prochaine session, portera sur l'organisation de la défense nationale, son objet et sa finalité.

Je vous fais confiance, monsieur le ministre, et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

MM. Villon, Carlier et Giovannini ont présenté un amendement n° 39 rédigé comme suit:

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article L. 1<sup>er</sup> du code du service national est complété par les dispositions suivantes:

« ... qui ne doivent avoir d'autre fonction que la défense du territoire national et de l'indépendance nationale contre un éventuel agresseur ».

La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Mesdames, messieurs, le débat pour le rétablissement des sursis a suscité des discussions et des déclarations de toute sorte, y compris des déclarations officielles sur le caractère même de l'armée, notamment une du ministre des armées affirmant que l'armée avait pour rôle la défense du régime actuel (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*), qu'il a désigné — comme c'est compréhensible, car personne ne veut être le défenseur du régime capitaliste — sous le nom de société libérale.

Or, si l'on veut établir des rapports nouveaux entre l'armée et la nation, si l'on veut faire de l'armée l'instrument de défense de la nation tout entière contre une agression venue de l'extérieur et si l'on veut, en même temps, assurer l'unité de

l'armée, qu'elle soit d'active ou de réserve, il est nécessaire de limiter strictement sa fonction à la défense de l'indépendance et de l'intégrité du territoire national.

Etant donné qu'il s'agit là, selon nous, d'un principe fondamental de notre système de défense — qu'on nous promet de discuter au cours de la session d'octobre — je demande un vote par scrutin public sur l'amendement n° 39. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Bennetot, vice-président de la commission.** La commission a examiné de nombreux amendements présentés par M. Villon et ses amis du groupe communiste, mais n'a pas eu à connaître de l'amendement n° 39 qui ne lui a pas été soumis en temps opportun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Dans la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer très clairement la position du Gouvernement sur ce point.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Villon lorsqu'il déclare que l'armée a pour fonction de défendre le territoire national et l'indépendance nationale contre un éventuel agresseur.

Je ferai une remarque toutefois : aux termes de l'amendement n° 39, l'armée ne pourrait plus, par exemple, aider à combattre les incendies de forêt dans les Landes. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Vous voyez combien cet amendement se révèle à la fois tendancieux et polémique. Pour cette raison, nous ne pouvons pas l'accepter. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Guy Ducloné.** C'est votre argument qui est tendancieux !

**M. Pierre Gaudin.** D'ailleurs, l'armée n'intervient pas gratuitement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

En vertu des possibilités que m'accorde l'instruction générale du bureau et compte tenu de la présence d'un nombre considérable de députés, je ne vais pas faire procéder au pointage des délégations de vote. Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter personnellement et pour vos mandats.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	178
Contre.....	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par MM. Mitterrand, Defferre, Robert Fabre, Savary, Longueue, Allainmat, Plancix, Aumont, Darinot et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 2 du code du service national est ainsi rédigé :

« Un service actif légal de six mois ; »

L'amendement n° 40, présenté par MM. Villon, Carlier et Giovannini, est conçu en ces termes :

« Avant l'article 1<sup>er</sup> insérer le nouvel article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 2 du code du service national, les mots : « un service actif légal de douze mois », sont remplacés par les mots : « un service actif légal de six mois ».

La parole est à M. Longueue, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Louis Longueue.** Cet amendement fait suite à l'intervention de notre collègue Alain Savary qui a précisé hier soir qu'il n'était pas possible, à propos d'un texte concernant le service national, de ne traiter que de la question des sursis. Notre débat, même s'il a duré deux jours, n'aboutira qu'à une modification de portée limitée de la loi Debré.

Monsieur le ministre, vous avez annoncé un débat, pour l'automne prochain. Nous voudrions avoir l'assurance qu'il ne sera pas purement académique, du genre de ceux qui ont

été engagés sur l'agriculture, les anciens combattants ou l'éducation nationale, mais qu'il portera sur un projet de loi et sera assorti d'un vote.

Mais, n'ayant pas cette certitude, nous demandons aujourd'hui à l'Assemblée de se prononcer sur l'une des options fondamentales de la politique de défense, sur les missions de l'armée et sur l'accomplissement du service national. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Villon, pour soutenir l'amendement n° 40.

**M. Pierre Villon.** Aux arguments développés par M. Longueue, j'en ajouterai un autre. L'adoption d'une durée du service actif légal de six mois faciliterait une nouvelle organisation du service national et permettrait notamment aux étudiants d'éviter toute interruption de leurs études, ce que ne permet pas le projet de loi qui nous est soumis.

L'approche du problème des interruptions d'études et de leurs effets néfastes sur la formation de cadres instruits pour la nation et pour l'armée en serait modifiée.

Si nous soutenons la proposition de réduction à six mois du service militaire, c'est parce que nous estimons que, pas plus aujourd'hui avec douze mois qu'hier avec seize mois, les seuls militaires encasernés ne peuvent constituer un véritable instrument de défense nationale. Celui-ci ne peut être que l'addition d'importantes réserves instruites à l'armée permanente.

Aussi le problème essentiel n'est-il pas de savoir si, avec un service de douze mois, l'effectif serait suffisant pour accomplir toutes les missions éventuelles de l'armée. Le problème se pose de cette façon : pouvons-nous, voulons-nous faire une armée de défense nationale qui soit capable, comme l'a dit tout à l'heure M. Galley, d'exercer une sorte de dissuasion populaire ?

Pour cela, il faut avant tout que la durée du service actif permette d'instruire les jeunes soldats dans le métier des armes.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Quelle est-elle en Russie ?

**M. Pierre Villon.** Nous ne sommes pas en Russie, mais en France !

Nous avons nos traditions...

**M. Emmanuel Hamel.** Depuis combien de temps, monsieur Villon ? (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Pierre Villon.** Hier soir, monsieur Hamel, vous avez déjà donné le spectacle d'un homme incapable de se maîtriser. Je vous demande d'être un peu plus modeste, car votre santé risque d'être compromise si vous vous manifestez ainsi tous les jours !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous n'aimez pas que l'on répète ce qui vous gêne ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Monsieur Hamel, vous n'avez pas la parole ! Poursuivez, monsieur Villon.

**M. Pierre Villon.** Mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter notre amendement qui, lui aussi, est un amendement de principe. Il permettrait de régler fondamentalement toute une série de problèmes, y compris celui des rapports entre la nation et l'armée, et notamment entre les jeunes et l'armée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** La commission n'a examiné que l'amendement de M. Mitterrand, car celui de M. Villon a été déposé postérieurement.

Quant au principe même que M. Villon évoquait à l'instant, la commission a rejeté l'amendement n° 46.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** J'interviendrai à la fois sur l'amendement n° 40 et sur l'amendement n° 46 puisqu'ils ont le même objet.

Ayant déjà traité tous ces problèmes, je voudrais maintenant donner quelques chiffres.

La répartition du contingent en 1972 a fait apparaître que le total des appelés était de 287.000, dont 216.000 incorporés dans l'armée de terre.

L'acceptation des amendements qui sont soumis à l'Assemblée se traduirait inévitablement, comme vous le savez et comme ceux qui les ont présentés le savent parfaitement, par la suppression de 143.000 appelés du contingent présents dans l'armée française, et particulièrement de 108.000 appelés dans l'armée de terre.

Pensez-vous, mesdames, messieurs, qu'il soit sérieux, aujourd'hui, de supprimer d'un trait de plume quelque 100.000 jeunes gens de l'armée de terre ? Je ne le crois pas, et c'est pourquoi le Gouvernement n'accepte pas cet amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le ministre, les amendements actuellement en discussion sont relatifs à la durée du service militaire. Mais, comme MM. Longequeue et Villon l'ont exposé, ils ont trait également aux missions de l'armée. Or il a été annoncé au cours de cette discussion — vous l'avez promis — que ce dernier problème serait traité à l'occasion d'un grand débat. Mon collègue M. Longequeue a dit que ce débat devrait être effectivement sanctionné par un vote de l'Assemblée.

Toutefois, vous avez, dans votre réponse, abordé ce problème. Vous avez, sans doute schématiquement, assigné à l'armée la mission de défendre la nation contre ceux qui pourraient l'asservir, c'est-à-dire les nations et les fractions.

Les nations ? Il s'agit, certes, de la sécurité extérieure de l'Etat. Mais les « fractions », elles, relèvent de sa sécurité intérieure.

La formule nous inquiète donc, et nous souhaitons obtenir dès maintenant des explications sur sa portée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. Et la réponse ?

**M. le président.** Le Gouvernement répond s'il le souhaite. Je ne peux lui donner la parole s'il ne la demande pas.

**M. Raoul Bayou.** Ce silence est un aveu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Pour les mêmes raisons que précédemment, mes chers collègues, je vous prie de voter de la même manière, c'est-à-dire pour vous-mêmes ou pour les personnes dont vous avez reçu délégation.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....  
**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	476
Nombre de suffrages exprimés .....	455
Majorité absolue .....	228
Pour l'adoption .....	179
Contre .....	276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 5 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1<sup>o</sup> Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère ou de la personne qui exerce l'autorité parentale manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

« 2<sup>o</sup> Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, pour ceux d'entre eux qui doivent achever une année scolaire ou universitaire, au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions.

« Les demandes prévues au présent article sont satisfaites de plein droit. Toutefois, la satisfaction des demandes émanant des jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de dix-neuf ans et ne possèdent pas, à la date de leur demande, l'aptitude physique requise, peut être différée jusqu'à ce que les intéressés aient atteint cet âge. »

MM. Mitterrand, Longequeue, Allainmat, Darinot, Aumont et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 41 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 5 du code du service national :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens sont appelés à accomplir les obligations du service national actif, dans les conditions prévues à l'article L. 7 entre dix-huit et vingt-cinq ans.

« Dans les trois mois suivant leur dix-huitième anniversaire, ils fixent leur date d'incorporation en demandant :

« 1<sup>o</sup> Soit à être immédiatement appelés au service actif ;

« 2<sup>o</sup> Soit à être appelés après une date de leur choix, sans que celle-ci puisse dépasser le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans.

« Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

« En outre, les jeunes gens peuvent demander, dans les trois mois précédant la date qu'ils ont choisie, à bénéficier d'un report d'incorporation pour achever un cycle de formation ou pour raison professionnelle ou familiale grave. Dans ce cas, les demandes sont examinées par la commission régionale prévue à l'article L. 32 modifié du code du service national.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

« Les demandes figurant au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du présent article sont satisfaites de plein droit. »

La parole est à M. Allainmat.

**M. Yves Allainmat.** Mesdames, messieurs, l'expérience a révélé que la suppression du régime antérieur des sursis avait hypothéqué l'avenir de nombreux jeunes, et c'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles ils ont manifesté.

Il ne faut pas que le service national pénalise les jeunes, quels qu'ils soient, et les écarter de la voie qu'ils ont choisie, quelle que soit cette voie. Pour cela, il est indispensable que la coupure inhérente au service soit facilement acceptée par tous.

L'adoption de notre amendement permettrait aux jeunes gens âgés de dix-huit ans de choisir librement la date de leur incorporation. Cette incorporation devrait avoir lieu au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindraient l'âge de vingt-cinq ans. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Pierre Buron.** Pourquoi pas trente-cinq ans ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chisnaud, rapporteur.** L'amendement n° 41 a pour objet d'établir un principe.

Aussi bien dans mon rapport écrit que dans mon rapport oral, j'ai largement exposé la position de la commission sur ce point.

Le système que proposent les auteurs de l'amendement aurait pour conséquence de rétablir les inégalités que la loi de 1970 avait supprimées et que le Gouvernement n'entend pas rétablir dans ce nouveau projet.

La commission a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Dans ma réponse générale aux orateurs, j'ai exprimé clairement les raisons pour lesquelles il ne me paraît pas possible d'élargir la fourchette de dix-huit à vingt-cinq ans.

J'en reprendrai au moins une, à savoir qu'une telle mesure constituerait une inégalité certaine devant le service actif. Seuls les jeunes gens les plus fortunés ou les plus favorisés pourraient attendre jusqu'à vingt-cinq ans.

**Un député sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.** Mais non !

**M. le ministre des armées.** Les autres, les plus modestes, désireux de gagner leur vie au plus vite, chercheraient, pour la plupart, à accomplir leur service national le plus tôt possible. Mais ils ne pourraient vraisemblablement pas être incorporés à la date de leur choix, en raison des besoins des armées.

La mesure proposée dans l'amendement est donc fondamentalement mauvaise, je le répète, et le Gouvernement y est opposé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. Pierre Buron.** C'est une mesure démagogique !

**M. le président.** La parole est à M. Allainmat.

**M. Yves Allainmat.** Je ne crois pas que notre amendement aurait pour conséquence un retour à l'ancien système des sursis, comme l'a dit M. le rapporteur. Il a simplement pour objet l'extension de la fourchette des âges d'incorporation, dont tous les jeunes pourraient profiter. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Cette procédure est tout à fait régulière, mes chers collègues. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** MM. Villon, Duroméa et Lazzarino ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « peuvent être » le mot : « sont ».

La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Mesdames, messieurs, nous avons d'abord déposé un amendement qui tendait à remplacer les différentes dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par un texte unique. Cet amendement comportait l'exposé sommaire qui fait suite au texte de l'amendement n° 15, que nous avons déposé, avec d'autres, à la demande — dont je ne conteste d'ailleurs pas le bien-fondé — des services de l'Assemblée nationale, pour clarifier la discussion et le vote de cet article 1<sup>er</sup>.

La justification de cet amendement n° 15 est très simple. Confirmant les dispositions actuelles du code du service national, le projet prévoit que les jeunes gens peuvent être appelés à l'âge de dix-neuf ans. Mais ils pourront aussi demander à être appelés avant ou après dix-neuf ans.

En fait, de nombreux jeunes gens, insuffisamment informés de leurs droits, croient qu'ils seront appelés automatiquement à dix-neuf ans. Or chaque année, en fonction du nombre de sursitaires, du nombre de sursis venant à expiration, du nombre de jeunes gens qui demandent à être appelés à dix-huit ans, les services de l'état-major déterminent à leur seule guise la date d'appel de ceux qui ne demandent rien.

Une telle situation est injuste. Nous souhaitons que la loi précise clairement que tous les jeunes gens qui ne demandent rien seront appelés à l'âge de dix-neuf ans et, à cet effet, nous proposons de remplacer les mots « peuvent être » par le mot « sont ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Clineud, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement pour la simple raison que le projet, comme la loi de 1970, entend laisser au jeune du contingent le libre choix de sa date d'incorporation. Or ce libre choix est incompatible avec l'obligation de partir à une date précise.

De toute façon, en application des dispositions du code du service national et de la loi de 1970, si un garçon veut absolument être appelé à dix-neuf ans, il lui suffit d'en faire la demande deux mois avant qu'il atteigne cet âge pour obtenir satisfaction.

**M. le ministre des armées.** Cet amendement est incompatible avec le libre choix de la date d'appel. Si l'Assemblée l'adoptait, il aurait pour conséquence de faire incorporer tous les jeunes atteignant l'âge de dix-neuf ans, sauf s'ils formulaient une demande d'appel avancé ou de report d'incorporation. Toute maîtrise de la ressource en appelés deviendrait impossible. Les armées seraient alors dans l'incapacité totale d'adapter le volume des jeunes gens à incorporer aux postes à pourvoir.

De surcroît, l'application d'une telle disposition empêcherait pratiquement les jeunes gens de terminer leur année scolaire dans des conditions satisfaisantes. Je ne comprends pas l'objet de cet amendement, qui va absolument à l'encontre de l'intérêt des jeunes, comme de nombreuses autres dispositions qui sont proposées. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Villon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Villon.** Monsieur le ministre, vous prétendez que cet amendement irait à l'encontre du libre choix. Parce que, l'année précédente, l'incorporation s'est effectuée à vingt ans et six mois, les jeunes gens peuvent penser qu'ils seront appelés à ce même âge ; mais l'année suivante, ils sont appelés à vingt ans et deux mois, à vingt et un ans, ou à vingt-deux ans. Est-ce cela le libre choix dont vous parlez ?

Vous dites aussi qu'il serait impossible à ceux qui ne demandent rien d'exercer un libre choix si on les appelait toujours au même âge. Mais il existe des moyens techniques. Il ne faut pas, pour simplifier les problèmes posés à l'armée, aggraver la situation des appelés et les traiter comme des sortes de robots dont on peut faire ce que l'on veut, avant même de les incorporer. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Vous dites encore qu'il pourrait y avoir trop d'appelés au cours d'une année et que, dans ces conditions, il faut retarder leur date d'incorporation. Dans ce cas, il suffit de réduire la durée du service militaire cette année-là pour ramener le nombre d'appelés au niveau que vous avez prévu.

Un plus grand souci de l'intérêt des recrues peut aussi modifier l'attitude de la jeunesse devant l'armée. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Villon, Duroméa et Lazzarino ont présenté un amendement n° 16 libellé comme suit :

« Après les mots : « dix-huit ans », supprimer la fin du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Notre amendement tend à introduire deux modifications dans le texte de l'article 1<sup>er</sup>.

D'abord, nous fixons l'âge d'appel à dix-huit ans, en écartant la possibilité d'appeler les jeunes gens à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge ; autrement dit, nous ne voulons pas que les jeunes gens soient appelés avant dix-huit ans.

Un article d'un journal du soir s'opposait récemment à l'appel trop prématuré des recrues pour de simples raisons de santé. Nous partageons cette préoccupation et nous n'entendons pas non plus satisfaire le désir du général Vanuxem d'avoir ainsi la possibilité de mieux modeler le caractère et l'esprit des jeunes recrues. (Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Ensuite, nous entendons supprimer la possibilité d'opposition des père et mère. En effet, nous estimons qu'à dix-huit ans les jeunes gens sont aptes à prendre eux-mêmes une décision, puisque nous avons demandé qu'on leur accorde les droits civiques à cet âge, et notamment le droit de vote. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Clineud, rapporteur.** En fait, cet amendement a deux conséquences.

D'abord, il supprime la possibilité de devancement d'appel offerte aux jeunes gens dont l'âge se situe entre dix-sept ans et neuf mois et dix-huit ans. Puisque le calcul prend comme date de départ le 30 septembre, veille de la rentrée scolaire, l'adoption de cet amendement empêcherait certains jeunes de partir dès le mois d'octobre au service militaire, ce qui leur ferait purement et simplement perdre un trimestre, perte qui pourrait avoir de l'importance lorsqu'ils rentreront dans la vie civile.

J'ai indiqué dans mon rapport oral qu'à peu près les tiers des jeunes incorporés avaient demandé un devancement d'appel, soit un peu plus de 90.000 appelés. Or, dans une proportion de 25 p. 100 environ, l'âge de ces appelés se situe dans la fourchette de dix-sept ans et neuf mois à dix-huit ans. Cette proportion est suffisamment importante pour qu'on tienne compte du désir manifesté par ces jeunes depuis que la loi est en vigueur.

L'amendement tend ensuite à supprimer la fin du paragraphe prévoyant l'exercice de l'autorité parentale. Or, tant que la majorité civile reste fixée à vingt et un ans, on ne peut pas se permettre dans un texte de la fixer à dix-huit ans, comme d'un coup de baguette magique.

Pour ces raisons, la commission vous propose de repousser l'amendement n° 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement est du même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fontaine a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « des père et mère ou de la personne » les mots : « du père ou de la mère, ou de la personne ou de l'organisme ».

La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Je désire surtout demander une explication à M. le ministre des armées sur le quatrième alinéa de l'article premier qui prévoit que les jeunes gens ont la faculté de demander, sous leur seule signature, à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans, sauf opposition des père et mère.

Le projet de loi entend-il lier les deux autorités du père et de la mère ou, au contraire, l'expression entre-t-elle dans le cadre de la présomption d'accord entre les époux au sein d'un ménage uni ?

L'article 372-2 du code civil institue une présomption d'accord entre les époux lorsque l'un d'eux prend la responsabilité d'un acte usuel de l'autorité parentale. Si le projet de loi qui nous est soumis exige l'opposition des « père et mère », c'est-à-dire leurs deux signatures, il traite plus mal l'enfant d'un ménage uni que l'enfant d'un ménage désuni.

En effet, si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant. S'il s'agit d'un enfant naturel, l'article 374 du code civil prévoit que l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère.

Ainsi, pour un ménage désuni, la signature d'un seul des parents suffit.

L'enfant d'un ménage uni est alors pénalisé puisque l'autorité parentale, dans ce cas, est exercée par les deux parents.

C'est cette discordance qui m'a incité à proposer la formule « du père ou de la mère », formule qui, de plus, est conforme aux dispositions du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chénou, rapporteur.** En fin de compte, la commission n'a pas accepté l'amendement de M. Fontaine : elle a estimé, en effet, que la rédaction du Gouvernement était plus favorable puisqu'elle garantit à l'intéressé une plus grande liberté.

En fait, le projet de loi exige l'opposition des deux parents, alors que l'amendement de M. Fontaine ne prévoit que l'opposition de l'un ou de l'autre des parents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** La formule « père et mère » a été adoptée parce qu'elle donne au jeune homme concerné la plus grande latitude pour faire acte de volontariat. Je rappelle en effet que l'opposition au volontariat ne peut être retenue que si elle est formulée conjointement par le père et par la mère. Or, si votre amendement était adopté, monsieur Fontaine, il suffirait que, dans un ménage désuni, l'un des deux conjoints fasse opposition pour que le volontariat ne puisse être exercé.

En outre, il me semble que, contrairement à ce que vous avez dit, votre amendement est contraire aux dispositions du code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 9 juin 1970, et qu'il présente un caractère restrictif à l'égard du jeune homme concerné.

Je ne suis donc pas favorable à ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le ministre, vous venez de mettre en cause le code civil. Or je suis au regret de vous dire que mon amendement se situe précisément dans le droit fil de ce code, selon lequel l'autorité parentale est exercée en commun lorsque le ménage est uni.

Vous prétendez que si mon amendement était adopté, le jeune homme serait, dans le cas d'un ménage désuni, l'enjeu d'une bataille entre le père et la mère. C'est inexact. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du projet précise : « ... ou de la personne qui exerce l'autorité parentale... » Or, je viens de dire que, lorsqu'il y a divorce ou séparation de fait, la loi dispose que l'autorité parentale est exercée par celui des parents auquel le tribunal a confié la garde de l'enfant. L'enfant n'est donc pas l'enjeu d'une querelle d'autorité !

En revanche, des problèmes risquent de surgir au sein des ménages unis dès lors que vous imposez l'accord du père et de la mère.

Une telle disposition est en contradiction avec l'esprit du code civil car, sous prétexte d'accorder une plus grande liberté à l'enfant, vous rompez la présomption d'accord prévue par l'article 372-2 du code.

Je le veux bien ! Nous sommes législateurs et, à ce titre, nous pouvons tout faire ; mais ne dites pas que vous vous situez dans le droit-fil du code civil, car vous êtes en contradiction avec lui ! Et, puisque vous prétendez que la disposition que vous proposez est en harmonie avec le code civil, que l'Assemblée en juge !

Le code civil est formel : l'autorité parentale est exercée en commun, sans que l'un des parents ne soit privilégié par rapport à l'autre. Lorsque l'un des parents agit seul, il est présumé agir avec l'accord de l'autre. Vous proposez de rompre cette

présomption d'accord ; le législateur peut certes l'accepter, mais convenez que cette disposition n'est pas dans la logique du code civil !

**M. le président.** Monsieur Fontaine, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Fontaine.** Je le maintiens, monsieur le président. L'Assemblée a le droit de choisir.

**M. le président.** Je ne suis pas très sûr que tous nos collègues aient parfaitement compris les subtilités du problème posé. Ne serait-il pas possible, monsieur le rapporteur, de le faire étudier d'un peu plus près ?

**M. Robert Chénou, rapporteur.** Puisque nous faisons référence au code civil, M. Fontaine me permettra de reprendre l'argument qui a déjà été avancé en séance de commission : pour le mariage, acte qui me paraît plus important — que M. le ministre des armées veuille bien me pardonner — que le départ au service militaire, l'autorisation d'un seul des parents est requise. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, pour répondre à la commission. (Protestations sur quelques bancs.)

Mes chers collègues, j'éprouve moi-même quelques difficultés à suivre la question (Sourires.)

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le président, il m'est simplement difficile de faire admettre à cette Assemblée que nous ne sommes pas dans le même cadre : d'un côté, il s'agit de consentement, de l'autre il s'agit d'opposition. Nous ne pouvons pas raisonner de la même manière, à l'évidence.

Je veux bien que le Gouvernement soit plus sévère en matière de service national ; mais convenez avec moi, monsieur le ministre, que, dans ce cas, vous rompez avec la ligne du code civil.

**M. le président.** L'Assemblée étant complètement éclairée (Sourires), je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. Fontaine.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Villon, Duroméa et Lazzarino ont présenté un amendement n° 17 rédigé comme suit :

« Substituer au cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les dispositions suivantes :

« 2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans.

« Les jeunes gens poursuivant leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire ou professionnel bénéficient, sur leur demande, d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Cet âge est porté à vingt-sept ans pour les étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire, pour les élèves vétérinaires et les étudiants préparant une agrégation. Les jeunes gens peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions. »

La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Mesdames, messieurs, cet amendement constitue la partie essentielle du dispositif d'ensemble que nous avons élaboré et dont j'ai déjà défendu deux alinéas.

M. le ministre m'objectera certainement qu'il s'agit là du rétablissement pur et simple du droit au sursis d'études, et il me répondra « C'est ça la justice sociale », comme il l'a fait au sujet de l'amendement déposé par MM. Mitterrand, Allainmat, Longueue et les membres du groupe socialistes, en prétextant que les riches pourront attendre la fin de leurs études pour partir au régiment, alors que les fils de familles de condition modeste seront obligés d'interrompre leurs études.

En fait, votre système oblige ceux qui ont passé leur baccalauréat un peu tardivement, souvent pour des raisons sociales, malgré une intelligence égale à celle des meilleurs, à interrompre leurs études pour partir immédiatement au régiment. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.) Il contraindra d'autres étudiants, qui suivent un enseignement ne comportant pas de premier ni de deuxième cycle mais qui dure quatre ans, à interrompre également leurs études.

En d'autres termes, vous, les défenseurs de l'égalité, vous imposerez la césure des études aux fils de famille de condition modeste, comme à ces 45 p. 100 d'étudiants qui, pour poursuivre leurs études, sont obligés de travailler. La moindre difficulté, familiale ou autre, survenue dans la situation du jeune étudiant pendant cette année du service militaire, risque de le conduire à l'abandon des études, et d'autres n'auront plus le courage de soutenir à nouveau l'effort de poursuivre des études tout en gagnant leur vie.

Votre suppression des sursis est tout simplement une mesure de ségrégation sociale. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.) En outre, elle est contraire à l'intérêt de la nation...

**M. André Fanton.** La réaction, c'est vous !

**M. Pierre Villon.** ... qui a besoin de nombreux cadres de valeur, de savants, de techniciens. Elle va aussi à l'encontre de l'intérêt de l'armée parce que, comme l'a dit hier un de nos collègues qui ne siège pas sur les bancs de l'opposition, l'armée elle-même aura de plus en plus besoin de cadres de réserve instruits, de véritables spécialistes qu'elle n'aura pas besoin de former puisqu'ils l'auront été avant leur service militaire. Or la suppression des sursis les mènera dans l'armée avant d'avoir commencé leurs études.

Nous croyons à la nécessité de rétablir le droit au sursis d'études. C'est pourquoi nous avons demandé, sur cet amendement, un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** La commission maintient la position de principe qu'elle avait prise sur les amendements précédents du groupe communiste, qui tendaient au retour pur et simple à l'ancien système des sursis à vingt-cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des armées.** M'étant déjà exprimé sur ce point, je m'associe à la position de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474
Nombre de suffrages exprimés .....	471
Majorité absolue .....	236
Pour l'adoption .....	202
Contre .....	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le président.** MM. Pidjot et Sanford ont présenté un amendement n° 27 ainsi conçu :

« Après le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les jeunes gens résidant dans les territoires d'outre-mer ont la faculté de demander que l'âge de vingt-deux ans visé au paragraphe 2° ci-dessus soit remplacé par l'âge de vingt-six ans. »

La parole est à M. Daillet, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean-Marie Daillet.** Nos collègues, MM. Pidjot et Sanford, retenus respectivement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie, m'ont demandé de présenter cet amendement à leur place.

Les jeunes gens résidant dans les territoires d'outre-mer sont placés dans des conditions assez particulières pour leurs études.

En effet, d'une part, ils obtiennent le baccalauréat beaucoup plus tard — en moyenne deux ans plus tard — que les jeunes gens de la métropole. C'est ainsi que, dans les lycées de Nouvelle-Calédonie, 62 p. 100 des élèves de terminale avaient un âge compris entre dix-neuf et vingt et un ans. D'autre part, l'année scolaire s'y étend du mois de mars au mois de décembre.

Il est donc clair que si, à une coupure de neuf mois entré la fin des études secondaires et le début des études supérieures, s'ajoute une année de service national avant l'entrée dans l'enseignement supérieur, les études se trouvent interrompues pendant près de deux ans.

L'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a d'autant plus approuvé notre suggestion que le nombre des Mélanésiens qui arrivent en terminale est déjà très faible : quinze élèves sur deux cent douze en 1972. On peut en inférer que la loi de 1970 a dressé une barrière difficile à franchir pour nos jeunes compatriotes de l'océan Pacifique.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel de Bennetot, vice-président de la commission.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

J'indique à M. Daillet que l'article 2 du code du service national prévoit pour les départements et territoires d'outre-mer des modalités d'application particulières qui sont peut-être de nature à donner satisfaction à MM. Pidjot et Sanford.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** La situation des jeunes gens des départements et territoires d'outre-mer a effectivement retenu toute notre attention.

A mon avis, il serait tout à fait anormal de leur consentir une pareille latitude en prolongeant la limite d'âge d'incorporation de vingt-deux à vingt-six ans. Excessive, cette mesure ne correspondrait pas à notre principe de stricte égalité entre les jeunes gens de la métropole et ceux des départements et territoires d'outre-mer.

Il n'en reste pas moins que l'article 2 du code du service national — M. le vice-président de la commission a raison — permet des assouplissements.

Je reconnais que les auteurs de cet amendement ont ainsi mis en lumière certaines situations particulières, dont évidemment nous tiendrons le plus grand compte. Mais cet amendement va beaucoup trop loin et je demande à M. Daillet de le retirer, étant entendu que je prends l'engagement d'examiner les situations particulières qu'il m'a signalées et dont un grand nombre sont parfaitement légitimes.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Marie Daillet.** Monsieur le ministre, je ne suis pas entièrement d'accord avec vous sur votre analyse de la situation des jeunes gens du Pacifique. Si vous tenez à établir une stricte égalité entre les garçons de la métropole et leurs camarades du Pacifique, dont la situation scolaire et universitaire est beaucoup plus défavorable — et je suis heureux que vous le reconnaissiez — vous devriez accepter l'amendement.

Toutefois, en raison de l'engagement formel que vous venez de prendre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel de Bennetot, vice-président de la commission.** La rédaction du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> pourrait être améliorée et nous avons demandé au Gouvernement de préparer un amendement à cet effet, de façon qu'il soit bien compris que les demandes émanant de jeunes gens qui désirent devancer l'appel et qui n'ont pas atteint l'âge de dix-neuf ans pourront être différées jusqu'à cet âge.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement va répondre à l'invitation de la commission et lever toute ambiguïté de rédaction.

Dans le texte du projet, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigée :

« Toutefois, la satisfaction des demandes émanant des jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de dix-neuf ans et ne possèdent pas, à la date de leur demande, l'aptitude physique requise peut être différée jusqu'à ce que les intéressés aient atteint cet âge. »

Le Gouvernement dépose un amendement qui tend à remplacer cette phrase par la phrase suivante :

« Toutefois, la satisfaction des demandes des jeunes gens désireux d'être incorporés avant l'âge de dix-neuf ans et qui ne possèdent pas, à la date de leur demande, l'aptitude physique requise peut être différée jusqu'à ce que les intéressés aient atteint cet âge. »

**M. le président.** Cette rédaction est en effet plus précise.

Le Gouvernement dépose donc un amendement ainsi rédigé :

« Remplacer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par le texte suivant :

« Toutefois, la satisfaction des demandes des jeunes gens désireux d'être incorporés avant l'âge de dix-neuf ans et qui ne possèdent pas, à la date de leur demande, l'aptitude physique requise peut être différée jusqu'à ce que les intéressés aient atteint cet âge. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement du Gouvernement.

**M. Pierre Villon.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Georges Carpentier.** Le groupe des socialistes et radicaux de gauche vote également contre.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 5 bis ci-après est inséré dans le code du service national :

« Art. L. 5 bis. — Un report supplémentaire d'incorporation dans la limite d'une année scolaire ou universitaire peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient :

« — être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle,

« — s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être, à la date prévue à l'article L. 5, 2°, inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois.

« La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par la voie réglementaire.

« Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau de recrutement dont ils relèvent au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.

« L'appréciation du bien-fondé de ces demandes fait l'objet de décisions de commissions régionales comprenant, sous la présidence du préfet de région ou, à défaut, d'un préfet ou d'un sous-préfet en exercice dans la région, le représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, deux représentants du ministre de l'éducation nationale, un représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural et un représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la population. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

M. Chinaud a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. L. 5 bis. — Aucun cycle d'études ne peut être interrompu, sauf si, au moment où le jeune homme commence un cycle, il n'est pas en mesure de le terminer en vertu des dispositions prévues ci-après. »

La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** L'objet de cet amendement est double : inscrire dans la loi le principe de la non-interruption d'un cycle d'études et ne pas permettre à un étudiant — la liberté n'étant pas la licence — de commencer un cycle d'études en sachant pertinemment qu'il ne pourra pas le terminer en vertu des dispositions de l'article 2 du projet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** D'un examen attentif de cet amendement, il apparaît qu'il est incompatible avec les dispositions de l'article 5 bis du code du service national que propose l'article 2 du projet, et qui prévoient la possibilité d'un seul report supplémentaire d'incorporation, car, par le jeu de prolongations successives, l'incorporation pourrait être ainsi retardée jusqu'après l'âge de vingt-trois ans.

Je demande donc à M. Chinaud de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** J'ai connu nombre d'étudiants « éternels » qui commencent un cycle d'études, passent ou ne passent pas les examens correspondants car ils se soucient fort peu d'être reçus ou non et pour qui un cycle n'est donc jamais terminé. M. le rapporteur a-t-il envisagé ce cas en présentant son amendement, un amendement dont au surplus M. le ministre a raison de dire qu'il est en contradiction avec les dispositions suivantes du projet ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** J'avoue que je n'avais pas pensé à ce cas particulier ! (Sourires.)

Je retire donc l'amendement pour éviter toute contradiction avec des dispositions ultérieures.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

MM. Villon, Lazzarino et Lemoine ont présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « d'une année scolaire ou universitaire », les mots : « de deux années scolaires ou universitaires ».

La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Mesdames, messieurs, vous n'avez pas voulu admettre notre amendement rétablissant les sursis jusqu'à vingt-cinq ans. Comme nous ne sommes pas des partisans du tout ou rien, nous proposons de remplacer dans le deuxième alinéa de l'article 2 les mots : « d'une année scolaire ou universitaire » par les mots : « de deux années scolaires ou universitaires ». C'est seulement de cette façon qu'un certain nombre de cas d'interruption d'études seraient évités. Je pense notamment à des études non universitaires d'une durée de quatre ans, par exemple les études dans certaines écoles d'ingénieurs telles que l'école des arts et métiers ou celles de professeurs d'éducation physique et sportive. La durée de ces études est telle, surtout s'il y a un redoublement, qu'un jeune homme qui aurait passé le baccalauréat à dix-neuf ans, devrait les poursuivre au-delà de vingt-trois ans. Avec le texte qui nous est proposé, il serait obligé de les interrompre. Au contraire, l'adoption de notre proposition lui permettrait de les achever.

Je vous cite ces deux cas, mais il en existe certainement beaucoup plus. C'est ainsi que je viens d'apprendre, par une lettre que m'ont adressée deux élèves de l'école d'Arcueil, qui relève du ministère des armées, que ces élèves ont été obligés d'abandonner leurs études le 1<sup>er</sup> octobre de l'année dernière après les avoir commencées le 1<sup>er</sup> septembre. Ils ont perdu un mois d'études, mais ils perdront même ultérieurement une année scolaire entière parce qu'ils ne seront libérés que le

1<sup>er</sup> octobre de cette année, donc trop tard pour la rentrée prochaine de cette école.

Tout cela montre bien qu'en supprimant les sursis, méthode simple permettant aux étudiants d'achever leurs études, vous n'avez nullement réfléchi aux cas multiples dus à la diversité des enseignements professionnels, scientifiques, universitaires, techniques et autres.

Vous allez aboutir à des aberrations et susciter inévitablement de nouveaux mécontentements, voire des injustices graves, sans parler de cette injustice fondamentale qu'est la ségrégation sociale à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Bennetot, vice-président de la commission.** La commission n'a pas adopté l'amendement n° 19.

Ayant rejeté l'élargissement de la fourchette des âges, elle n'a pas voulu, en effet, adopter un amendement qui, faute d'allonger la période de libre choix, aboutissait à augmenter celle du report d'incorporation.

Il reste que des cas particuliers peuvent se présenter ; nous souhaitons que le Gouvernement s'engage à rechercher des solutions compatibles avec les dispositions qu'il nous demande de voter aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale.** Le raisonnement de M. Villon consiste à dire que, malgré l'élargissement de la fourchette des âges, certains cycles d'études sont si longs qu'ils débordent cette fourchette et ne laissent aucune véritable marge de choix.

M. Villon a cité l'exemple de certains cycles d'études d'une durée de quatre ans dans certaines écoles spécialisées. Or, dans de tels cycles, il existe toujours des paliers intermédiaires, et mon prédécesseur, M. Guichard, avait le 5 juillet 1972 publié une circulaire donnant aux étudiants des précisions sur la manière dont ils pouvaient utiliser ces paliers afin de situer l'interruption due au service militaire de telle façon que les études ne soient pas perturbées. Je renvoie donc M. Villon à cette circulaire.

Dans le cas particulier des écoles d'ingénieurs, il est évident que, très souvent, les étudiants auront intérêt, après une période de préparation qui certes ne doit pas être interrompue mais qui est suivie d'un concours, à faire leur service pendant la période qui se situera entre leur admission à l'école, dont ils gardent le bénéfice, et la scolarité elle-même. Après l'effort intellectuel intense que représente la préparation au concours d'entrée dans une grande école, il n'est certainement pas mauvais de s'arrêter pendant une année et de consacrer celle-ci à d'autres occupations, par exemple à l'accomplissement du service militaire. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

N'en est-il pas ainsi, actuellement, pour les élèves de l'école nationale d'administration ? Je n'ai pas entendu dire que leur formation en souffre !

Dans le cas des écoles de culture physique et sportive, il y a d'abord une année préparatoire dans les lycées sanctionnée par un examen spécial. Le cycle d'études qui la suit, qui est alors de trois ans et non plus de quatre, est lui-même divisé en paliers puisqu'il y a des concours chaque année. La bonne coupure se situe donc, pratiquement, après la première année, les trois années suivantes formant un tout.

Il n'y a donc jamais de cycles continus de quatre ans ; il y a toujours des paliers. Quand un jeune homme est obligé d'intrompre ses études pour des raisons impérieuses, ces paliers peuvent laisser place à une interruption opportune sans perturber les études.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Pour résoudre des cas particuliers comme celui des élèves d'Arcueil, cité par M. Villon, nous avons prévu des mesures de libération anticipée.

D'autre part, nous avons pris des dispositions pour que les professeurs d'éducation physique et sportive soient utilisés au mieux de leur formation, dans l'intérêt des jeunes qu'ils encadrent.

Vous n'ignorez pas, en effet, monsieur Villon, que l'armée apprécie particulièrement les moniteurs de sport et de culture physique. Aussi, vous pouvez être rassuré : nos motivations ne sont nullement celles que vous avez évoquées. Au contraire, l'armée désire utiliser au maximum les compétences des ingénieurs et des professeurs d'éducation physique : dans une certaine mesure, cette attitude peut même concourir à leur formation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	471
Nombre de suffrages exprimés .....	466
Majorité absolue .....	234
Pour l'adoption .....	203
Contre .....	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Aumont, Darinot, Longueue et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « scolaire ou universitaire... », insérer les mots : « sauf exception, à apprécier par une commission nationale dont la composition sera fixée par décret, ».

La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** M. le ministre des armées nous a expliqué que les dispositions du projet de loi couvriraient la « quasi-totalité » des cas. Cette expression même laisse supposer qu'il peut y avoir des exceptions. C'est pour en tenir compte que nous proposons cet amendement qui n'est donc nullement démagogique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement, car elle ignorait si M. le ministre des armées était disposé à examiner, éventuellement, des exceptions justifiées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Le Gouvernement est, bien entendu, très sensible à l'approbation que la commission a donnée à l'amendement n° 39.

J'ai dit, et M. Aumont l'a rappelé, que les dispositions proposées par le Gouvernement pourraient s'appliquer à la presque totalité des cas.

J'aurai tout à l'heure l'occasion d'exposer le rôle et le pouvoir d'appréciation des commissions régionales dont le projet de loi prévoit la création. Mais il me semble que l'appréciation des exceptions relève plutôt de l'autorité du ministre des armées que de la compétence d'une commission nationale, dont la composition serait fixée par décret.

Dans la logique des intentions que j'ai exprimées tout au long de ce débat, je suis disposé à régler dans un esprit véritablement libéral la quasi-totalité des cas d'exception qui, par définition même, sont des cas particuliers.

Puisque ces cas seront nécessairement soumis au pouvoir d'appréciation du ministre et que j'entends les régler dans l'esprit libéral qui inspire l'ensemble des mesures proposées, je vous suggère, monsieur Aumont, de retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** Monsieur le ministre, puisque vous vous dites libéral, vous admettez mon amendement dans la rédaction suivante : « sauf exception, à apprécier par le ministre des armées ».

Que ce soit au moins prévu dans le texte !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Dès lors que le nouveau texte proposé par M. Aumont correspond à ce que je viens de dire, je n'ai aucune observation à ajouter. J'accepte l'amendement ainsi rédigé.

**M. le président.** En somme, monsieur Aumont, vous modifiez la rédaction de votre amendement qui devient : « sauf exception, à apprécier par le ministre des armées » ?

**M. Robert Aumont.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Puisque tout le monde est d'accord, je ne veux pas faire de formalisme, bien que ce soit une méthode quelque peu sommaire.

Je mets aux voix l'amendement n° 35, tel qu'il vient d'être modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Chinaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « peut être accordé », les mots : « est accordé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Il est apparu à la commission de la défense nationale que, selon les intentions mêmes du Gouvernement, la commission régionale prévue à l'article 2 était chargée d'examiner les justifications apportées par l'étudiant à l'appui de sa demande de report supplémentaire et que, dès lors que ces justifications étaient produites, il y avait une sorte d'automatisme dans l'octroi du report.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** L'amendement n° 7, d'apparence anodine, est en réalité très important.

Il s'agit en fait de décider si la commission disposera d'un pouvoir d'appréciation ou si elle sera un organisme uniquement habilité à juger de la valeur des pièces présentées par un étudiant à l'appui de sa demande.

Si cet amendement était adopté, il dénaturerait le pouvoir d'appréciation de la commission régionale. Car si toute demande de report d'incorporation est acceptée lorsque l'étudiant fait état d'une possibilité de terminer un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle, son examen même par la commission devient superfétatoire.

Or, comme l'ont souligné divers orateurs qui n'appartiennent pas tous à la majorité, tels MM. Aumont et Villon, il est évident qu'il conviendra d'examiner des cas particuliers, surtout en matière de formation professionnelle. M. Aumont ne me contredira pas qui a cité de nombreux exemples en commission. L'existence de la commission ne se justifie donc que dans la mesure où celle-ci peut appréhender chaque cas particulier, et apprécier non pas l'authenticité des pièces présentées, mais le fondement même de la demande.

Il importe donc de lui laisser le pouvoir d'accepter ou de refuser des demandes lorsqu'elle les estime bien ou mal fondées, notamment celles des étudiants que M. Cointat appelait tout à l'heure des professionnels de la demande de report d'incorporation, plus communément baptisés « étudiants fantômes ».

Je crois sincèrement que pour maintenir toute sa valeur à la commission régionale, il faut lui laisser la possibilité d'accorder ou non ce report supplémentaire d'incorporation. C'est dans cet esprit même que la création de cette commission est prévue.

Je demande à M. le vice-président de la commission, compte tenu de ces explications, de bien vouloir retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel de Bennetot, vice-président de la commission.** La commission, en votant cet amendement, voulait surtout laisser la commission régionale apprécier les justifications fournies par l'étudiant.

Dans la mesure où l'expression « peut être accordé » signifie que la commission régionale accordera toujours un report supplémentaire d'incorporation lorsque les justifications paraîtront exactes — et c'est bien, monsieur le ministre, ce qui ressort de vos explications — je crois pouvoir retirer, au nom de la commission de la défense nationale, l'amendement n° 7.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Aumont, pour répondre à la commission.

**M. Robert Aumont.** Je regrette que M. le vice-président de la commission ait retiré l'amendement n° 7. En le soutenant, nous partions du principe que le demandeur était dans son droit et qu'il appartenait à la commission régionale d'étudier les justifications et, éventuellement, de faire la preuve d'un abus.

Il ne faut pas suspecter a priori les jeunes qui présentent des demandes et qui explicitent leurs désirs. L'amendement présenté par M. Chinaud est bon. Il n'enlève rien au pouvoir de décision de la commission et rien ne permet de penser qu'il permettra de tourner la loi.

Peut-être quelques cas particuliers se présenteront-ils. La commission régionale les appréciera, puis vous les soumettra, monsieur le ministre.

Donc, il faut maintenir cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Aumont, je ne peux pas mettre aux voix un amendement qui a été retiré par son auteur.

MM. Pierre Villor et Robert Aumont. Nous le reprenons.

**M. le président.** C'est ce qu'il fallait dire.

L'amendement n° 7, retiré par la commission, est repris par MM. Aumont et Villon.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** En déposant cet amendement, nous répondions au souci que se manifeste, dans l'examen des situations des étudiants demandant à bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation, une présomption d'automatisme.

Si l'examen des demandes de report ne devait dépendre que du ministère des armées, je comprendrais très bien qu'un certain nombre de nos collègues s'interrogent, mais ces demandes seront étudiées par une commission où siègeront, outre le représentant des armées, des délégués du ministère de l'éducation nationale et d'autres ministères, ainsi que des élus. Ainsi, on peut penser que les demandes des jeunes seront étudiées avec un préjugé favorable par cette commission.

Autrement dit, le doute qui subsistait dans nos esprits est levé après les explications qui nous ont été données, et c'est pourquoi j'étais partisan de retirer cet amendement.

**M. le président.** La question n'est plus là, puisque l'amendement a été repris.

La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Tout à l'heure, l'Assemblée sera saisie par M. Chinaud d'un amendement n° 11 tendant à faire bénéficier d'un report supplémentaire d'un an des jeunes gens qui sont momentanément dans une situation familiale ou sociale très grave. (*Murmures sur les bancs des communistes.*)

Voilà typiquement, monsieur Aumont, le genre de cas où la commission, définie à l'article L. 32, aura à formuler un avis et à utiliser son pouvoir d'appréciation.

Comme tous ces cas familiaux ou sociaux graves ne peuvent être prévus dans la loi, le Gouvernement et la commission entendent laisser un large pouvoir d'appréciation à la commission régionale. Pourquoi en serait-il ainsi pour les cas sociaux ou familiaux, en ce qui concerne la commission prévue à l'article L. 32, et différemment pour les autres cas, où la commission instituée par l'article L. 5 bis nouveau serait alors tenue d'apprécier uniquement les justifications apportées à l'appui de la demande de report ?

Le système doit être homogène et, puisque cette commission régionale comprendra, outre un représentant des armées, des représentants des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture, du travail, de l'emploi et de la population, nous souhaitons qu'elle soit autre chose qu'une simple chambre d'enregistrement.

Nous l'avons voulu parfaitement indépendante des armées. Laissez-lui un pouvoir d'appréciation. Ne l'obligez pas à juger exclusivement sur pièces, selon les méthodes un peu technocratiques qu'on nous reproche souvent. Permettez-lui d'étudier les cas humains.

C'est l'intérêt des jeunes gens et c'est d'ailleurs conforme à l'état d'esprit que vous avez manifesté, monsieur Aumont. Je souhaite donc que vous retiriez cet amendement.

**M. Pierre Villon.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La discussion des amendements doit être assez limitée, monsieur Villon. En vous donnant la parole, je vous invite à être bref.

**M. Pierre Villon.** Je veux seulement dire que l'argument avancé par M. le ministre des armées n'est pas fondé. On pourrait presque penser qu'il n'a pas étudié le problème. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Alexandre Bolo.** Il aurait dû solliciter votre avis !

**M. Pierre Villon.** En effet, l'amendement n° 11 auquel il a fait référence indique très clairement que l'appréciation du bien-fondé de l'octroi du report relève de la commission définie à l'article L. 32...

**M. le ministre des armées.** Je l'ai dit.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mais M. Villon n'écoute pas !

**M. Pierre Villon.** ... et qui n'est pas la commission dont nous parlons.

**M. le ministre des armées.** Bien sûr !

**M. Pierre Villon.** Il y a deux commissions, l'une pour les cas sociaux — article L. 32 — l'autre à laquelle se réfère l'amendement que nous soutenons. Nous voulons que cette dernière commission accorde automatiquement les reports demandés par ceux qui justifient être dans le cas prévu par la loi. De ce fait, la commission n'a pas, comme pour les cas sociaux, à apprécier le bien-fondé des demandes, mais seulement à vérifier si les justifications présentées par l'étudiant sont valables ou non.

Je demande donc, une fois de plus, que l'amendement n° 7 adopté à la quasi-unanimité, sinon à l'unanimité, par la commission, retiré par celle-ci sur les instances du Gouvernement et combattu subitement par M. le rapporteur, soit finalement voté par l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel de Bennetot, vice-président de la commission.** La commission a cherché à préserver les droits des vrais étudiants, de ceux qui poursuivent effectivement un cycle d'enseignement, de ceux qui se présentent à un concours et qui apportent une justification sérieuse de leur demande de report.

Puisque M. le ministre des armées nous donne l'assurance que son représentant émettra un avis favorable au report d'incorporation et qu'il en sera certainement de même des représentants des autres ministères, ce n'est pas trahir l'esprit dans lequel la commission a travaillé que de dire que, si l'appréciation ne porte que sur la vérification des justifications, nous sommes d'accord pour voter le texte dans la rédaction du Gouvernement et pour rejeter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, retiré par la commission après les apaisements reçus du Gouvernement, et repris par MM. Aumont et Villon. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Mitterrand, Defferre, Robert Fabre, Joselin, Longequeue, Madrelle, Planeix, Allainmat, Aumont, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « par la voie réglementaire », les mots : « par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre des armées ». La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** Cet amendement a pour objet de préciser la nature du texte réglementaire visé à l'article L. 5 bis et relatif à la liste des cycles ouvrant droit au report d'incorporation.

Outre que la formule « par la voie réglementaire » n'a pas normalement sa place dans un texte législatif, il paraît indispensable de prévoir que cette liste sera déterminée par un décret pris en forme de règlement d'administration publique sur le rapport des ministres intéressés.

Sans cette précision, il est à craindre que la liste ne soit déterminée par simple arrêté du ministre des armées, qui n'a pas qualité pour apprécier les cycles d'études justifiant un report d'incorporation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les difficultés particulières qu'entraîne la procédure — de moins en moins employée au demeurant — du règlement d'administration publique. L'intervention du Conseil d'Etat allonge considérablement cette procédure et il faudrait attendre au minimum cinq à six mois avant qu'intervienne une modification quelconque de la liste dont il s'agit.

Pour aller dans le sens de l'amendement n° 28, je propose donc de remplacer les mots : « par la voie réglementaire », par les mots : « par un décret ».

Cet amendement garderait ainsi tout son sens sans pour autant prévoir une procédure propre à allonger les délais.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte la suggestion de la commission, qui tend à substituer aux mots « par un règlement d'administration publique » les mots « par un décret » dans le texte de l'amendement n° 28, à condition que le décret soit seulement pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des armées ; car, s'agissant de formation initiale et non de formation complémentaire, le ministre du travail, de l'emploi et de la population ne saurait être concerné.

Sous réserve de cette double modification, le Gouvernement accepterait l'amendement.

**M. Robert Aumont.** Nous nous rallions au texte proposé, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est ainsi modifié :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « par la voie réglementaire » les mots : « par un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des armées. »

Je mets aux voix l'amendement n° 28, tel qu'il vient d'être modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Mitterrand, Defferre, Robert Fabre, Joselin, Longequeue, Madrelle, Planeix, Darinot, Aumont, Allainmat et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « vingt-deux ans » les mots : « vingt-cinq ans ».

Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il découlait de l'amendement n° 41 qui n'a pas été adopté.

**M. Chinaud, rapporteur, et M. Fontaine** ont présenté un amendement n° 8 rédigé comme suit :

« Au début du dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « L'appréciation du bien-fondé de ces demandes » les mots : « L'examen de ces demandes ».

Là aussi, cet amendement n'a plus d'objet, l'amendement n° 7 n'ayant pas été adopté.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 présenté par MM. Franchère, Arraut et Villon est ainsi libellé :

« Après les mots : « décisions de commissions » rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 2 :

« départementales comprenant, sous la présidence du président du tribunal de grande instance, le préfet ou son représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, deux conseillers généraux désignés par

le conseil général, deux représentants du ministre de l'éducation nationale, un représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural et un représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la population... (le reste sans changement).

L'amendement n° 9 présenté par M. Chinaud, rapporteur, et M. d'Aillières est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots :

« commissions régionales comprenant, sous la présidence du préfet de région, ou à défaut d'un préfet ou d'un sous-préfet en exercice dans la région, »

les mots :

« commissions départementales comprenant, sous la présidence du préfet, ou à défaut d'un sous-préfet, ».

L'amendement n° 29 présenté par MM. Mitterrand, Defferre, Robert Fabre, Josselin, Longeue, Madrelle, Planeix, Darinot, Aumont, Allainmat et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est conçu en ces termes :

« Après les mots : « comprenant, sous la présidence, » substituer à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 2 les dispositions suivantes :

« d'un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel,

« — le préfet de région ou son représentant, choisi parmi les membres du corps préfectoral en fonctions dans la région ;

« — le général commandant la division militaire ou son représentant ;

« — un conseiller général pour chacun des départements de la région, désigné par chacune des assemblées départementales ;

« — le recteur de l'académie ou son représentant ;

« — les présidents des universités de la région ;

« — le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;

« — le chef du service régional du travail ou son représentant ;

« — le directeur régional de l'agriculture ou son représentant. »

La parole est à M. Franchère pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Pierre Franchère. L'amendement n° 20 tend, d'une part, à substituer à la commission régionale prévue par le texte du projet de loi une commission départementale et, d'autre part, à modifier la composition de ladite commission.

Nous considérons qu'une commission constituée dans un cadre départemental sera mieux à même d'apprécier le bien-fondé des demandes qui lui seront présentées.

Notre amendement se justifie d'autant plus que, après le vote qui vient d'intervenir, le report d'incorporation ne sera plus automatiquement accordé aux étudiants répondant aux conditions énumérées à l'article 2.

Quant à la composition de la commission départementale, nous proposons que la présidence de celle-ci soit confiée au président du tribunal de grande instance et non plus au préfet, ce dernier étant non seulement un fonctionnaire administratif mais aussi un fonctionnaire d'autorité.

En outre, nous estimons important, par principe démocratique, de préciser que le conseil général désignera sa représentation à cette commission, représentation que nous portons à deux conseillers généraux. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Les amendements n° 20 et 9 ont, en fait, deux objets différents.

Lorsque la commission de la défense nationale s'est ralliée à l'amendement de M. d'Aillières, elle a accepté le principe de la commission départementale.

Dans l'amendement que vient de défendre M. Franchère, outre la départementalisation de la commission, figure une disposition relative à la composition de cette commission, notamment à sa présidence par un magistrat.

Peut-être conviendrait-il d'examiner séparément ces deux objets.

M. le président. La parole est à M. Aumont pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Robert Aumont. L'amendement n° 29 a pour objet de modifier la composition et de préciser le fonctionnement de la commission régionale chargée d'apprécier le bien-fondé des demandes de report d'incorporation.

Le texte contient donc la liste des personnalités que nous souhaitons voir figurer dans cette commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous avez oublié l'archevêque ! (Sourires.)

M. Robert Aumont. Nous y avons pensé ! (Sourires.)

Pour que cette commission soit véritablement indépendante, il nous paraît indispensable qu'elle soit placée sous la présidence d'un magistrat du siège désigné par le premier président de la Cour d'appel.

Les administrations sont largement représentées à la commission par le préfet de région, le général commandant la division militaire, le recteur et trois chefs de services régionaux.

Ces personnalités trouveront, en face d'elles, les représentants des conseils généraux et les présidents des universités.

Les jeunes gens auront ainsi la garantie que la commission tranchera en fonction de l'intérêt général et non pour satisfaire aux demandes de l'autorité militaire ou de l'autorité universitaire.

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission et celui du Gouvernement sur ces trois amendements, je précise que l'Assemblée se trouve essentiellement confrontée à deux questions précises.

La première est de savoir si la commission sera départementale ou régionale. Une fois cette question tranchée, nous verrons comment la commission sera composée.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de présenter succinctement dans mon exposé préliminaire les motifs de cette disposition.

Nous proposons que les commissions chargées d'apprécier le bien-fondé des demandes de report d'incorporation soient des commissions régionales. Car c'est essentiellement au niveau de la région que se situent les instances universitaires.

Mais il est bien évident — je l'ai dit et je le répète — que dans les régions où deux entités universitaires se juxtaposent — c'est le cas, par exemple, de la région Provence-Côte d'Azur avec Marseille et Nice — nous créerons deux commissions régionales.

De même, compte tenu de l'afflux des demandes et étant donné l'esprit du projet de loi, lequel tient le plus grand compte des cas particuliers, on comprendrait mal que nous nous contentions d'une seule commission pour la région parisienne. Aussi serons-nous amenés à en créer davantage par la voie réglementaire.

Par ailleurs, tous les départements n'ont pas la chance de posséder des instances universitaires. Enfin, il faut tenir compte de la modicité des moyens alloués au délégué militaire. C'est pourquoi nous proposons de créer dans chaque département un organisme d'information, probablement mixte, qui sera chargé d'indiquer aux jeunes gens la période optimale pour effectuer leur service militaire, en fonction de leur cycle d'études ou du déroulement de leur carrière, et de les informer sur les formalités administratives requises pour la présentation des demandes devant la commission régionale, sur toutes les pièces à fournir et sur les facilités accordées aux étudiants.

M. le secrétaire d'Etat développera lui-même cette proposition à laquelle il s'est particulièrement intéressé. Pour ma part, je m'engage d'abord à ce que tous les départements, même les plus défavorisés et les plus reculés, bénéficient d'un organisme central de consultation et ensuite, à ce que soit créé un nombre suffisant de commissions régionales pour satisfaire complètement les besoins universitaires dans chaque région.

En vous proposant ces dispositions, je crois me placer dans l'esprit qui a présidé au dépôt des amendements dont nous discutons et, en même temps, répondre aux préoccupations exprimées sur ce point par la commission.

J'interviendrai ultérieurement sur la composition des commissions régionales.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel d'Aillières. Nous avons tous une certaine expérience du fonctionnement des commissions et nous savons qu'elles travaillent mieux lorsqu'elles siègent plus près du lieu où se pose le problème qu'elles ont à examiner.

En effet, elles peuvent alors consulter les autorités locales et, notamment — ce point sera évoqué tout à l'heure — le maire de la commune, ou demander dans certains cas à l'intéressé de se présenter lui-même devant elles pour développer son argumentation.

C'est pourquoi j'estime qu'une commission départementale est préférable à une commission régionale.

Mais si, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée ne retient pas cette solution, elle devra au moins décider que la commission régionale comprendra, comme le prévoit un amendement du groupe socialiste, un conseiller général du département où réside le demandeur et qu'elle pourra, comme le suggère un amendement du groupe communiste, entendre le maire de la commune.

Si l'amendement n° 9 n'était pas adopté, il conviendrait de procéder à un amalgame de trois amendements pour que la commission régionale puisse faire un travail plus efficace et

plus conforme, en principe, à l'intérêt de ceux qui déposeront les demandes. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées.

**M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat.** Il semble, en effet, que les propositions contenues dans les trois amendements en discussion correspondent à un désir d'information réciproque que nous avons largement senti au travers des consultations auxquelles nous avons procédé avant ce débat.

On peut envisager un système qui assure la nécessaire représentation des élus départementaux, au sein de la commission régionale, et soit doté, à l'échelon départemental, d'un véritable bureau d'information qui comprendrait le délégué militaire départemental ou travaillerait sous sa responsabilité et qui aurait une double mission : il renseignerait les jeunes ou les responsables de collectivités, qu'il s'agisse de directeurs d'école ou de maires, sur la meilleure manière et le meilleur moment pour effectuer le service national.

Ce bureau d'information pourrait, d'autre part, renseigner très complètement la commission régionale si celle-ci lui en faisait la demande, en fonction des indications locales qui, ainsi que le disait M. d'Aillières, sont fort importantes.

Il faut ajouter à cela l'effort que nous avons entrepris à l'échelon national pour tenter de mettre à la disposition des jeunes un service très rapide d'information — une sorte de S. V. P., si je puis dire — qui les renseigne aussi complètement que possible sur les modalités d'accomplissement du service national.

J'ai le sentiment que l'ensemble de ces mesures permettra l'information réciproque indispensable, seule capable d'éviter la répétition d'erreurs d'orientation dont nous avons eu l'écho.

**M. le président.** La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** La proposition de M. d'Aillières mérite d'être retenue. Mais nous souhaitons vivement que la présidence de la commission soit confiée à un magistrat du siège désigné par le premier président de la Cour d'appel.

**M. le président.** Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur la nature, départementale ou régionale, de la commission. Nous discuterons, ensuite, de sa composition.

La parole est à M. Mourot.

**M. Jean-Paul Mourot.** Je tiens à remercier M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat des indications qu'ils viennent d'apporter sur l'effort d'information à entreprendre auprès des jeunes, car c'est un sujet que j'avais traité hier dans mon intervention.

**M. le président.** Vous voyez que vous avez été entendu ! (Sourires.)

Je consulte l'Assemblée sur la partie commune des amendements n° 9 et n° 20, à savoir la substitution des mots « commissions départementales » aux mots « commissions régionales » dans le dernier alinéa de l'article 2.

(Cette modification est adoptée.)

**M. le président.** Par conséquent, la commission sera départementale.

Je vais maintenant mettre aux voix, successivement, les deux amendements « départementalistes ».

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 20.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Si ce second amendement « départementaliste » n'était pas adopté, il conviendrait de trouver autre chose ! (Sourires.)

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 29 présenté par M. Aumont devient donc sans objet en raison de son caractère « régionaliste ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21 rectifié présenté par MM. Pranchère, Arraut et Villon est ainsi conçu :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, insérer la nouvelle phrase suivante :

« La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, le maire de leur commune ou son délégué. »

L'amendement n° 30, présenté par MM. Mitterrand, Defferre, Robert Fabre, Josselin, Longueque, Madrelle, Planeix, Darinot, Aumont, Allainmat et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est libellé comme suit :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, insérer la nouvelle phrase suivante :

« La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés, ainsi que le maire de leur commune ou son délégué. »

La parole est à M. Pranchère pour soutenir l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Pierre Pranchère.** L'amendement n° 21 a pour objet d'améliorer les conditions de travail, de sérieux et d'objectivité qui seront nécessaires à la commission départementale.

Ainsi les jeunes et aussi le maire de la commune ou son délégué pourront-ils être entendus par la commission. Cette disposition nouvelle offre des garanties à la fois pour les jeunes qui demandent un report supplémentaire d'incorporation et pour le travail de la commission. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** La commission a adopté les deux amendements qui ont le même objet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** Monsieur le président, les amendements n° 21 et 30 sont relativement inapplicables.

Autant j'accepterais que le maire de la commune exprime son avis par écrit sur le cas considéré, autant il m'apparaît irréaliste de faire entendre ce maire ou son délégué. Je vois M. Aumont sourire. Cela me fait plaisir. En effet, essayez d'imaginer le travail que cela représenterait pour une ville comme Lyon ! Le maire pourrait-il être entendu sur les mille ou deux mille cas de reports supplémentaires d'incorporation qui seront présentés chaque année par les étudiants de sa ville ? Cette disposition est donc inacceptable.

En revanche, je serais favorable à l'amendement s'il était rédigé de la façon suivante : « La commission prend en considération, dans ses délibérations, l'avis du maire de la commune de l'intéressé ou de son délégué ».

**M. le président.** Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 30 rectifié tendant, après la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, à insérer la nouvelle phrase suivante :

« La commission prend en considération, dans ses délibérations, l'avis du maire de la commune de l'intéressé ou de son délégué. »

Monsieur Aumont, maintenez-vous l'amendement n° 30 ou vous ralliez-vous à celui du Gouvernement ?

**M. Robert Aumont.** Nous acceptons la suggestion du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je voudrais poser une question pratique. A Paris, il n'y a pas de maire...

**Un député de l'union des démocrates pour la République.** Pas encore !

**M. Pierre-Charles Krieg.** En effet !

Les maires des arrondissements sont désignés et non pas élus. Ils ne peuvent pas être assimilés aux maires des autres communes. Que va-t-il se passer à Paris, monsieur le ministre ?

**M. Robert Aumont.** Comment procède-t-on pour l'attribution des bourses, par exemple ?

**M. le président.** Ils ont le titre de maire, si je ne me trompe. *Nomina nomina.*

Monsieur Pranchère, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Pranchère.** Nous ne pouvons pas y renoncer.

Si nous admettons, à la rigueur, que le maire fasse connaître son appréciation par écrit, nous tenons absolument à conserver la possibilité, pour les jeunes gens, de se faire entendre par la commission, à leur demande. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Chinaud, rapporteur, avait présenté un amendement n° 4 corrigé, ainsi libellé :

« Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 les deux alinéas suivants :

« Chaque conseil général désignera, au début de sa première session, un membre pour siéger à la commission régionale. Ne prendra effectivement part aux délibérations de la commission que le conseiller général du département d'appel du jeune homme. »

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

Cet amendement, de caractère régionaliste, n'a plus d'objet.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Je le regrette !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la séance de ce soir.

— 5 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 juin 1973 inclus :

Ce soir, à vingt et une heures trente :

Suite du projet de loi modifiant le code du service national, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 14 juin, après-midi, à seize heures, et soir :

Nomination, éventuellement par scrutin, d'un secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Mazeaud, nommé membre du Gouvernement ;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle ;

Ratification de la convention sur l'institut universitaire européen ;

Projet de loi relatif à la défense contre les eaux ;

Projet de loi relatif aux unions des associations syndicales ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif au régime des eaux dans les départements d'outre-mer ;

Deuxième lecture du projet de loi sur le statut de Wallis et Futuna ;

Projet de loi sur l'allocation aux handicapés ;

Projet de loi réprimant les trafics de main-d'œuvre.

Vendredi 15 juin, après-midi,

Sept questions d'actualité :

De M. Simon-Lorière, sur le dépôt du projet de loi sur les conditions de travail ;

De M. Gayraud et M. Weber sur les importations de vins ;

De M. Rossi, sur le découpage régional ;

De M. Gau, sur le stationnement des C. R. S. à Paris ;

De M. Cazenave, sur la pollution de la mer ;

De M. Guerneur, sur les anciens combattants d'Afrique du Nord ;

De M. Claude Weber, sur l'aérotrain La Défense—Cergy.

Onze questions orales sans débat :

Une à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, de M. Fontaine, sur la hausse des prix à La Réunion ;

Une à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de

M. Fanton, sur la réforme du langage judiciaire ;

Deux, jointes, à M. le ministre des transports, de M. Philibert et de M. Partrat, sur les contrôleurs aériens ;

Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Frédéric-Dupont, sur les pensions des femmes divorcées ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Cerneau, sur les réinvestissements outre-mer ;

Une à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de M. Bouloche, sur les difficultés de la société Lip ;

Une à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Jacques Legendre, sur l'aide aux Etats d'Afrique frappés par la sécheresse ;

Une à M. le ministre de la santé publique, de M. Martin, sur le financement des équipements socio-culturels ;

Une à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de M. Vizet, sur les licenciements dans une entreprise de Palaiseau ;

Une à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. d'Aillières, sur l'apprentissage rural.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Mardi 19 juin, après-midi et soir, et mercredi 20, après-midi et éventuellement soir :

Déclaration, suivie de débat, du ministre des affaires étrangères, sur la politique étrangère de la France, ce débat étant organisé à raison de trois orateurs au maximum par groupe.

Jeudi 21, après-midi et éventuellement soir :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 14 juin ;

Projet de loi organique sur l'exercice des fonctions de médiateur ;

Projet de loi sur les versements destinés aux transports en commun.

Vendredi 22, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Neuf questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de Mme Chonavel, sur les prestations familiales ; de M. Simon, sur les difficultés de l'adoption ;

Une à M. le ministre des postes et télécommunications, de M. Peyret, sur le téléphone rural ;

Une à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, de M. Barrot, sur l'équipement touristique montagnard ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Frédéric-Dupont, sur les rentes viagères ;

Trois à M. le Premier ministre :

Une de M. Brochard, sur les accidents de la circulation ;

Deux, jointes, de MM. Frèche et Daillet, sur les écoutes téléphoniques ;

Une à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, de M. Chambon, sur les abattoirs dans le Pas-de-Calais.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription, en tête de l'ordre du jour du jeudi 14 juin, après-midi, de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi sur le conseil supérieur de l'information sexuelle.

(L'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents est adopté.)

— 6 —

**DEPOT DES CANDIDATURES  
AU HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL**

**M. le président.** Je rappelle à l'Assemblée que jeudi dernier, 7 juin 1973, j'avais annoncé l'opposition formulée par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à ma proposition de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter des candidats pour le haut conseil de l'audiovisuel.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République m'a fait connaître qu'il retirait son opposition.

En conséquence, le soin de présenter des candidats demeure confié à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et le délai pour le dépôt des candidatures reste fixé à demain, jeudi 14 juin, à dix-huit heures.

— 7 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 360 modifiant certaines dispositions du code du service national (rapport n° 451 de M. Chinaud, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 13 Juin 1973.

### SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement n° 39 de M. Pierre Villon avant l'article 1<sup>er</sup> du projet modifiant certaines dispositions du code du service national. (Les armées ne doivent avoir d'autre fonction que la défense du territoire et de l'indépendance nationale.)

Nombre des votants..... 476  
 Nombre des suffrages exprimés..... 476  
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 178  
 Contre ..... 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.  
 Abadie.  
 Alduy.  
 Alfonsi.  
 Allainmat.  
 Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Andrieux  
 (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Arraut.  
 Aumont.  
 Baillet.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Barbet.  
 Bardol.  
 Barel.  
 Barthe.  
 Bastide.  
 Bayou.  
 Beck.  
 Benoit.  
 Bernard.  
 Berthelot.  
 Berthoulin.  
 Besson.  
 Billoux (André).  
 Billoux (François).  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boulay.  
 Bouilloche.  
 Brugnon.  
 Bustin.  
 Csnacos.  
 Cpdeville.  
 Carlier.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Césaré.  
 Chambaz.  
 Chandernagor.  
 Chauvei (Christian).  
 Chevènement.  
 Mme Chonavel.  
 Clérambeaux.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cornette (Arthur).  
 Cornut-Gentille.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Crépeau.

Dalbers.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delelis.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Duffaut.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Duroméa.  
 Dutaré.  
 Eloy.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Feix (Léon).  
 Fillioud.  
 Fiszbín.  
 Forni.  
 Franceschi.  
 Fréche.  
 Frelaut.  
 Gaillard.  
 Gardin.  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gayraud.  
 Giovannini.  
 Gosnat.  
 Goubier.  
 Gravelle.  
 Guerlin.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Houé.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues des Etages.  
 Jans.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Joxe (Pierre).  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Labarrère.  
 Laborde.

Lagorce (Pierre).  
 Lampé.  
 Larue.  
 Lassère.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissergues.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Lebon.  
 Leenhardt.  
 Le Foll.  
 Legendre (Maurice).  
 Legrand.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Le Sénéchal.  
 L'Huillier.  
 Longueue.  
 Loo.  
 Lucas.  
 Madrelle.  
 Maisonnat.  
 Marchais.  
 Masse.  
 Massot.  
 Maton.  
 Mauroy.  
 Mermaz.  
 Mexandeau.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet.  
 Mitterrand.  
 Mollet.  
 Mme Moreau.  
 Naveau.  
 Nilès.  
 Notebart.  
 Odrú.  
 Phillibert.  
 Pignion (Lucien).  
 Pimont.  
 Planeix.  
 Popereñ.  
 Porelli.  
 Franchère.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.

Rieubon.  
 Rigout.  
 Roger.  
 Roucaute.  
 Ruffe.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Sauzedde.

Savary.  
 Schwartz (Gilbert).  
 Sénés.  
 Spénale.  
 Mme Thome-Pate-  
 nôtre.  
 Tourné.  
 Vacant.

Vals.  
 Ver.  
 Villa.  
 Villon.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet.  
 Weber (Claude).  
 Zuccarelli.

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
 Abelin.  
 Aillères (d').  
 Alloncle.  
 Ansqer.  
 Anthoz.  
 Antoune.  
 Aubert.  
 Audinot.  
 Barberot.  
 Barrot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudis.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Beauguitte.  
 Bécam.  
 Bégaült.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernard-Reymond.  
 Bettencourt.  
 Beucier.  
 Bichat.  
 Bignon (Albert).  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson (Robert).  
 Bizet.  
 Blanc.  
 Blary.  
 Blas.  
 Boinvilliers.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Boacher.  
 Boudet.  
 Boudon.  
 Boulín.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois.  
 Bourges.  
 Bourson.  
 Bouvard.  
 Boyer.  
 Braun (Gérard).  
 Brial.  
 Briane (Jean).  
 Brillouet.  
 Brocard (Jean).  
 Brochard.  
 Brunglie (de).  
 Brugerolle.  
 Brun.  
 Buffet.  
 Burckel.  
 Buron.  
 Cabanel.

Caill (Antoine).  
 Caillaud.  
 Caille (René).  
 Caro.  
 Cattin-Bazin.  
 Caurier.  
 Cazeauve.  
 Cerneau.  
 Ceyrac.  
 Chaban-Delmas.  
 Chalandon.  
 Chambon.  
 Chassagne.  
 Chasseguet.  
 Chaumont.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chinaud.  
 Claudius-Petit.  
 Coimant.  
 Commenay.  
 Cornet.  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Coudere.  
 Coulais.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Crespin.  
 Cressard.  
 Dahalavi.  
 Daillat.  
 Darnette.  
 Darsault.  
 Degraeve.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Dellaune.  
 Dellong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Desanlia.  
 Destremau.  
 Dhinnin.  
 Dominati.  
 Donnadiéu.  
 Donnez.  
 Doussé.  
 Drapier.  
 Dronne.  
 Dugoujon.  
 Duhamel.  
 Durafour (Michel).  
 Durieux.  
 Duviillard.  
 Ehm (Albert).  
 Falala.  
 Fanton.  
 Favre (Jean).  
 Féit (René).

Flornoy.  
 Fontaine.  
 Forens.  
 Fossé.  
 Fouchet.  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Frey.  
 Gabriac.  
 Gagnaire.  
 Gastines (de).  
 Georges.  
 Gêrbet.  
 Ginoux.  
 Girard.  
 Gissinger.  
 Gion.  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Goulet (Daniel).  
 Grandcolas.  
 Granet.  
 Graziani.  
 Grimaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guerneur.  
 Guillermin.  
 Gullliod.  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Harcourt (d').  
 Hardy.  
 Hausherr.  
 Mme Hautecloque  
 (de).  
 Hélène.  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hoffer.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Ithuel.  
 Inchauspé.  
 Jacquet (Michel).  
 Jarrige.  
 Jarrot.  
 Joanne.  
 Joxe (Louis).  
 Julia.  
 Kaspereit.  
 Kédinger.  
 Kerveguen (de).  
 Kiffer.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lafay.  
 Laudrin.  
 Lauriol.  
 Lecanuet.

Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Lepage.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Llogier.  
Lovato.  
Macquet.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujoudan du Gasset.  
Mayoud.  
Mébaignerie.  
Mesmin.  
Métayer.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Mohamed.  
Moine.  
Montagne.  
Montesquiou (de).  
Morellon.  
Mourot.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.

Nungesser.  
Offivro.  
Ollivro.  
Omar Farah Hlireh.  
Ornano (d').  
Palewski.  
Papet.  
Papon.  
Partrat.  
Peizerat.  
Peretti.  
Péronnet.  
Petit.  
Peyret.  
Planta.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpiquet (de).  
Préaumont (de).  
Fujol.  
Quentier.  
Rabreau.  
RADIUS.  
Renard.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.

Roux.  
Sablé.  
Salé (Louis).  
Sauvalgo.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schwartz (Julien).  
Ségard.  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon.  
Simon-Lorière.  
Soisson.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Stehlin.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Turco.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bénuville (de).  
Ducry.

Jalton.  
Médecin.  
Meunier.

Pidjot.  
Sanford.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Bolsdé, Chamant, Debré, Mme Fritsch, MM. Gabriel et Muller.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.  
Abadie à M. Crépeau.  
Belcour à M. Brial.  
Bénard (François) à M. Beucler.  
Bénuville (de) à M. Turco.  
Berthouin à M. Bonnet (Alain).  
Besson à M. Dubedout.  
Bignon (Albert) à M. Mourot.  
Boudon à M. Chassagne.  
Brugeroles à M. Fouchier.  
Chaban-Delmas à M. Euron.  
Chalandon à M. Hamelin.  
Chandernagor à M. Sainte-Marie.  
Chévènement à M. Filloud.  
Clérambeaux à M. Longequeue.  
Cornette (Arthur) à M. Boulay.  
Couve de Murville à M. Fanton.  
Dalbera à M. Le Meur.  
Darras à M. Delelis.  
Dassault à M. Quentier.  
Defferre à M. Bouloche.  
Delhalle à M. Gissinger.  
Denvers à M. Laurent (André).  
Duhamel à M. Barrot.  
Fabre (Robert) à M. Massot.  
Harcourt (d') à M. Ligot.  
Hoffer à M. Delong (Jacques).  
Huyghues des Etages à M. Laborde.  
Larue à M. Carpentier.  
Laurisergues à M. Michel (Claude).

Lebon à M. Gravelle.  
Lemaire à M. Braun.  
Loo à M. Guérin.  
Masse à M. Faure (Gilbert).  
Massoubre à M. Laudrin.  
Mauroy à M. Fréche.  
Mermaz à M. Gau.  
Mesmin à M. Bouvard.  
Meunier à M. Ségard.  
Michel (Henri) à M. Darinot.  
Missoffe à M. Marie.  
Mitterrand à M. Lavielle.  
Mollet à M. Le Sénéchal.  
Notebart à M. Haesebroeck.  
Nungesser à M. Macquet.  
Omar Farah Hlireh à M. Sauvalgo.  
Palewski à M. Radius.  
Philibert à M. Saint-Paul.  
Pidjot à M. Boudet.  
Pimont à M. Brugnon.  
Pinte à M. Ceyrac.  
Plantier à M. Beraud.  
Ruffe à M. Rigout.  
Sanford à M. Duraffour (Michel).  
Savary à M. Andrieu (Haute-Garonne).  
Soisson à M. Gerbet.  
Spéhaie à M. Aumont.  
Sudreau à M. Bernard-Reymond.  
Tomasini à M. Tiberi.  
Vais à M. Gayraud.  
Ver à M. Bastide.  
Weinman à M. Fontaine.

## SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement n° 46 de M. Mitterrand avant l'article 1<sup>er</sup> du projet modifiant certaines dispositions du code du service national. (Réduire de douze mois à six mois la durée du service actif.)

Nombre des votants..... 476  
Nombre des suffrages exprimés..... 455  
Majorité absolue..... 228

Pour l'adoption..... 179  
Contre ..... 276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
Abadie.  
Alduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Arraut.  
Aumont.  
Ballot.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck.  
Benolst.  
Bernard.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Péon.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Boulloche.  
Brugnon.  
Bustin.  
Cabanel.  
Canacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Chauvel (Christian).  
Chévènement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Dalbera.  
Darinot.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.

Depletri.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Dutard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Filloud.  
Fiszbin.  
Forni.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guérin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Hugot.  
Huyghues des Etages.  
Jans.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Lassère.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.

Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huilier.  
Longequeue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnal.  
Marchais.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeu.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nils.  
Notebart.  
Odru.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperein.  
Porelli.  
Pranchère.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Risubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spéhaie.  
Mme Thome-Pate-nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Vals.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Ansuquer.  
Anthonioz.  
Antoune.  
Aubert.  
Barberot.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Beauguilte.  
Bécam.

Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Marlo).  
Bennetot (de).  
Bénuville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernard-Reymond.  
Bettencourt.  
Beucler.  
Blchat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.

Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blanc.  
Blary.  
Blas.  
Boinville.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourges.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Bourson.  
Boyer.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Brogie (de).  
Brugerolle.  
Buffet.  
Bürckel.  
Buron.  
Caill (Antoine).  
Caillaud.  
Caille (René).  
Cattin-Bazin.  
Caurier.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chalandon.  
Charbon.  
Chassagne.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrède.  
Couderc.  
Coulais.  
Cousté.  
Couv. de Murville.  
Crevin.  
Cresspin.  
Cressard.  
Dahalani.  
Damette.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Destremau.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnadieu.  
Donnez.  
Dousset.  
Dronne.  
Ducray.  
Dugoujon.  
Duhamel.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Féit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Frey.  
Gabriac.

Gagnaire.  
Gastines (de).  
Georges.  
Gerbet.  
Giroux.  
Girard.  
Gissinger.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Grandcolas.  
Granet.  
Graziani.  
Grimaud.  
Grissenmeyer.  
Guermeur.  
Guillermin.  
Guillod.  
Hamel.  
Hamelin.  
Harbon.  
Hausherr.  
Mme Hauteclocque (de).  
Helène.  
Herzog.  
Hoffer.  
Icart.  
Ihuel.  
Inchauspé.  
Jacquet (Michel).  
Jarrige.  
Jarrot.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kaspercift.  
Kédinger.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Lcanuet.  
Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Lepage.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Llogler.  
Lovato.  
Macquel.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Massoubre.  
Mathieux.  
Mauger.  
Maujouan du Gassel.  
Mayoud.  
Médecin.  
Ménalgnierie.  
Métayer.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Mohamed.  
Moine.  
Montagne.

Montesquiou (de).  
Morellon.  
Mourof.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwrith.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Iltireh.  
Ornano (d').  
Palewski.  
Papet.  
Papon.  
Partrat.  
Peizerat.  
Peretti.  
Pettit.  
Peyret.  
Planta.  
Pinté.  
Plot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Rivière (René).  
Richard.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Roux.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schvartz (Julien).  
Ségard.  
Seltlinger.  
Simon.  
Simon-Lorière.  
Soisson.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Stehlin.  
Mme Stephan.  
Terrenole.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Turco.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Abelin.  
Audinot.  
Bégault.  
Bouvard.  
Briane (Jean).  
Brochard.  
Brun.

Caro.  
Chauumont.  
Chazalon.  
Daillet.  
Draper.  
Durafour (Michel).  
Fouchet.

Harcourt (d').  
Hersant.  
Mesmin.  
Péronnet.  
Rossi.  
Sudreau.  
Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Hunault.  
Jalton.

Joanne.  
Maunier.  
Pidjot.

Sanford.  
Servan-Schreiber.

**Excusés ou absents par congé :**  
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé, Chamant, Debré, Mme Fritsch, MM. Gabriel et Muller.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.

Abadie à M. Crépeau.  
Belcour à M. Brial.  
Bénard (François) à M. Beucier.  
Bénuville (de) à M. Turco.  
Berthouin à M. Bonnet (Alain).  
Besson à M. Dubedout.  
Bignon (Albert) à M. Mourof.  
Boudon à M. Chassagne.  
Brugerolle à M. Fouchier.  
Chaban-Delmas à M. Buron.  
Chalandon à M. Hamelin.  
Chandernagor à M. Sainte-Marie.  
Chevenement à M. Filloud.  
Clérambeaux à M. Longueue.  
Cornette (Arthur) à M. Boulay.  
Couve de Murville à M. Fanton.  
Dalbera à M. Le Meur.  
Darras à M. Delelis.  
Dassault à M. Quentier.  
Defferre à M. Bouloche.  
Delhalle à M. Gissinger.  
Denvers à M. Laurent (André).  
Duhamel à M. Barrot.  
Fabre (Robert) à M. Massot.  
Harcourt (d') à M. Ligot.  
Hoffer à M. Delong (Jacques).  
Huyghues des Etages à M. Laborde.  
Larue à M. Carpentier.  
Laurisergues à M. Michel (Claude).  
Lebon à M. Gravelle.

Lemaire à M. Braun.  
Loo à M. Guerin.  
Masse à M. Faure (Gilbert).  
Massoubre à M. Laudrin.  
Mauroy à M. Frêche.  
Mermaz à M. Gau.  
Mesmin à M. Bouvard.  
Meunier à M. Ségard.  
Michel (Henri) à M. Darinot.  
Missoffe à M. Marie.  
Mitterrand à M. Lavielle.  
Mollet à M. Le Sénéchal.  
Notebart à M. Haesebroeck.  
Nungesser à M. Macquet.  
Omar Farah Iltireh à M. Sauvaigo.  
Palewski à M. Radius.  
Philibert à M. Saint-Paul.  
Pidjot à M. Boudet.  
Pimont à M. Brugnon.  
Pinte à M. Ceyrac.  
Plantier à M. Beraud.  
Ruffe à M. Rigout.  
Sanford à M. Durafour (Michel).  
Savary à M. Andrieu (Haute-Garonne).  
Solsson à M. Gerbet.  
Spénale à M. Aumont.  
Sudreau à M. Bernard-Reymond.  
Tomasini à M. Tiberi.  
Vais à M. Gayraud.  
Ver à M. Bastide.  
Weinman à M. Fontaine.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (N° 8)**

Sur l'amendement n° 41 de M. Mitterrand à l'article 1<sup>er</sup> du projet modifiant certaines dispositions du code du service national. (Accomplissement du service actif entre dix-huit et vingt-cinq ans.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233

Pour l'adoption.....	200
Contre.....	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.

Abadie.  
Abelin.  
Alduy.  
Alfonci.  
Allainmcf.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Arrat.  
Ball.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck.

Benoist.  
Bernard.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Besson.  
Billoux (François).  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boudet.  
Boulay.  
Bouloche.  
Bouvard.  
Briane (Jean).  
Brugnon.  
Brun.  
Bustin.  
Canacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Caro.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.

Chambaz.  
Chandernagor.  
Chauvel (Christian).  
Chazalon.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Daillet.  
Dalbera.  
Darlot.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Depletri.  
Deschamps.

Desmulliez.  
Donnez.  
Drapier.  
Dronne.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Dugoujon.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duraffour (Michel).  
Duroméa.  
Dutard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fillioud.  
Fiszbln.  
Forni.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hausherr.  
Houél.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Inuel.  
Jans.  
Josselein.

Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Kiffer.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Lassère.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Lecanuet.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Légrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longequeue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mesmin.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet.

Montagne.  
Montesquiou (de).  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nils.  
Notebart.  
Odru.  
Phillibert.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Rallte.  
Lazarmond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Rossi.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Soustelle.  
Spénale.  
Stehlin.  
Mme Thome - Pate-  
notre.  
Tourné.  
Vacant.  
Vals.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zeller.  
Zuccarelli.

Jarrige.  
Jarrot.  
Joanne.  
Joxe (Louis).  
Kasperéit.  
Kédinger.  
Kerveguen (de).  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Landrin.  
Lauriol.  
Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lelong (Pierré).  
Lemalre.  
Lepage.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Llogier.  
Lovato.  
Macquet.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marotte.  
Marie.  
Martin.  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.

Métayer.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Mohamed.  
Moine.  
Morellon.  
Mourot.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Htيره.  
Ornano (d').  
Palewskl.  
Papet.  
Papon.  
Partrat.  
Peizerat.  
Peretti.  
Peit.  
Peyret.  
Pianta.  
Pinté.  
Piot.  
Plantier.  
Poupliquet (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.

Rivière (René).  
Richard.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Roux.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schwartz (Julien).  
Ségard.  
Seitlinger.  
Simon.  
Simon-Lorière.  
Soisson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Tiberti.  
Tissaudier.  
Tomasini.  
Turco.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Viltter.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vollquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Ansqer.  
Anthonioz.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Barberot.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Beauguette.  
Bécam.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénuville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernard-Reymond.  
Bettencourt.  
Beucler.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blanc.  
Blary.  
Blas.  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudon.  
Boullin.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourges.  
Boyer.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Broglie (de).

Brugeroles.  
Buffet.  
Burckel.  
Buron.  
Cabanel.  
Caill (Antoine).  
Caillaud.  
Caille (René).  
Cattin-Bazin.  
Caurier.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chambon.  
Chassagne.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Colinat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coulais.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Crespin.  
Cressard.  
Dahalan.  
Damette.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delaune.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Destremau.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnadieu.  
Dousset.  
Ducray.

Duhamel.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Frey.  
Gabriac.  
Gagnaire.  
Gaathnes (de).  
Georges.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingér.  
Gion.  
Godéfroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Grandcolas.  
Granet.  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guermeur.  
Guillermin.  
Guilliod.  
Hamel.  
Hamellin.  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hersant.  
Hertzog.  
Hoffer.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacquet (Michel).

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Baudis.  
Bégault.  
Brochard.

Chalandon.  
Chaumont.  
Fouchet.

Pons.  
Sudreau.  
Terrenoire.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Billoux (André).  
Bourson.  
Jalton.

Julia.  
Leenhardt.  
Meunier.  
Péronnet.

Pidjot.  
Sanford.  
Servan-Schreiber.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé, Chamant, Debré, Mme Fritsch, MM. Gabriel et Muller.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.  
Abadie à M. Crépeau.  
Belcour à M. Brial.  
Bénard (François) à M. Beucler.  
Bénuville (de) à M. Turco.  
Berthouin à M. Bonnel (Alain).  
Besson à M. Dubedout.  
Bignon (Albert) à M. Mourot.  
Boudon à M. Chassagne.  
Brugeroles à M. Fouchier.  
Chaban-Delmas à M. Buron.  
Chalandon à M. Hamellin.  
Chandernagor à M. Sainte-Marie.  
Chevènement à M. Fillioud.  
Clérambeaux à M. Longequeue.  
Cornette (Arthur) à M. Boulay.  
Couve de Murville à M. Fanton.  
Daibera à M. Le Meur.  
Darras à M. Delells.  
Dassault à M. Quentier.  
Defferre à M. Bouloche.  
Delhalle à M. Gissingér.  
Denvers à M. Laurent (André).  
Duhamel à M. Barrot.

Fabre (Robert) à M. Massot.  
Harcourt (d') à M. Ligot.  
Hoffer à M. Delong (Jacques).  
Huyghues des Etages  
à M. Laborde.  
Larue à M. Carpentier.  
Laurisergues  
à M. Michel (Claude).  
Lebon à M. Gravelle.  
Lemaire à M. Braun.  
Loo à M. Guerlin.  
Masse à M. Faure (Gilbert).  
Massoubre à M. Landrin.  
Mauroy à M. Frêche.  
Mermaz à M. Gau.  
Mesmin à M. Bouvard.  
Meunier à M. Ségard.  
Michel (Henri) à M. Darinot.  
Missoffe à M. Marie.  
Mitterrand à M. Lavielle.  
Mollet à M. Le Sénéchal.  
Notebart à M. Haesebroeck.  
Nungesser à M. Macquet.

Omar Farah Iltireh à M. Sauvaigo.  
 Palewski à M. Radius.  
 Philibert à M. Saint-Paul.  
 Pidjot à M. Boudet.  
 Pimont à M. Brugnon.  
 Pinte à M. Ceyrac.  
 Plantier à M. Beraud.  
 Ruffe à M. Rigout.  
 Sanford à M. Durafour (Michel).

Savary à M. Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Soisson à M. Gerbet.  
 Spénaie à M. Aumont.  
 Sudreau à M. Bernard-Raymond.  
 Tomasini à M. Tiberi.  
 Vals à M. Gayraud.  
 Ver à M. Bastide.  
 Weinman à M. Fontaine.

Spénaie.  
 Stehlin.  
 Mme Thome - Pate-  
 nôtre.  
 Tourné.

Vacant.  
 Vals.  
 Ver.  
 Villa.  
 Villon.

Vivien (Alain).  
 Vizet.  
 Weber (Claude).  
 Zuccarelli.

**Ont voté contre (1) :**

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (N° 9)**

Sur l'amendement n° 17 de M. Pierre Villon à l'article 1<sup>er</sup> du projet modifiant certaines dispositions du code du service national. (Sursis d'incorporation possibles jusqu'à vingt-cinq ans pour tous les étudiants, et jusqu'à vingt-sept ans pour ceux poursuivant des études médicales ou préparant l'agrégation.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	202
Contre .....	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
 Abadie.  
 Abelin.  
 Alduy.  
 Alfonsi.  
 Allainmat.  
 Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Andrieux  
 (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Arraut.  
 Aumont.  
 Baillet.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Barbet.  
 Bardol.  
 Barel.  
 Barthe.  
 Bastide.  
 Bayou.  
 Beck.  
 Benoist.  
 Bernard.  
 Berthelot.  
 Berthoulin.  
 Besson.  
 Billoux (André).  
 Billoux (François).  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boudet.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Bouvard.  
 Briane (Jean).  
 Brugnon.  
 Brun.  
 Bustin.  
 Canacos.  
 Capdeville.  
 Carlier.  
 Caro.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chambaz.  
 Chandernagor.  
 Chauvel (Christian).  
 Chazalon.  
 Chevènement.  
 Mme Chonavel.  
 Clérambeaux.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cornette (Arthur).  
 Cornut-Gentille.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Crépeau.  
 Daillet.  
 Dalbera.  
 Darinot.  
 Darras.

Defferre.  
 Delelis.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Donnez.  
 Drapier.  
 Dronne.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Duffaut.  
 Dugoujon.  
 Dupuy.  
 Durafour (Paul).  
 Durafour (Michel).  
 Duroméa.  
 Dutard.  
 Eloy.  
 Fabre (Robert).  
 Fajou.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Feix (Léon).  
 Fillioud.  
 Fiszbien.  
 Forni.  
 Franceschl.  
 Frêche.  
 Frelaut.  
 Gaillard.  
 Garcin.  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gayraud.  
 Giovannini.  
 Gosnat.  
 Gouhier.  
 Gravelle.  
 Guerlin.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Hausherr.  
 Houël.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues des Etages.  
 Ihuél.  
 Jans.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Joxe (Pierre).  
 Juquin.  
 Kalinaky.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lampa.  
 Larue.  
 Lassère.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissergues.

Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Lebon.  
 Lecanuet.  
 Leenhardt.  
 Le Foll.  
 Legendre (Maurice).  
 Legrand.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Le Sénéchal.  
 L'Huillier.  
 Longequeue.  
 Loo.  
 Lucas.  
 Madrelle.  
 Maisonnat.  
 Marchais.  
 Masse.  
 Masot.  
 Maton.  
 Mauroy.  
 Mermaz.  
 Mesmin.  
 Mexandeau.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet.  
 Mitterrand.  
 Mollet.  
 Mon'agne.  
 Montesquieu (de).  
 Mme Moreau.  
 Naveau.  
 Nîlès.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Péronnet.  
 Phillibert.  
 Pignion (Lucien).  
 Pimont.  
 Planeix.  
 Poperen.  
 Porelli.  
 Pranchère.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Roger.  
 Rossi.  
 Roucaute.  
 Ruffe.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Saucedde.  
 Savary.  
 Schwartz (Gilbert).  
 Sénès.  
 Servan-Schreiber.  
 Soustelle.

MM.  
 Aillières (d').  
 Alloncle.  
 Ansquer.  
 Anthonioz.  
 Antoupe.  
 Aubert.  
 Audinot.  
 Barrot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudis.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Beauguilte.  
 Bécam.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernard-Raymond.  
 Bettencourt.  
 Buccler.  
 Blchat.  
 Bignon (Albert).  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson (Robert).  
 Bizet.  
 Blanc.  
 Blary.  
 Blas.  
 Boinvilliers.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Boscher.  
 Boudon.  
 Boulin.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois.  
 Bourges.  
 Bourson.  
 Boyer.  
 Braun (Gérard).  
 Brial.  
 Brillouet.  
 Brocard (Jean).  
 Broglie (de).  
 Brugerolle.  
 Buffet.  
 Burckel.  
 Buron.  
 Cabanel.  
 Caill (Antoine).  
 Caillaud.  
 Caille (René).  
 Cattin-Bazin.  
 Caurier.  
 Cazenave.  
 Ceyrac.  
 Chaban-Delmas.  
 Chalandon.  
 Chambon.  
 Chassagne.  
 Chasseguet.  
 Chaumont.  
 Chauvet.  
 Chinaud.  
 Claudius-Petit.  
 Coutat.  
 Commenay.  
 Cornet.  
 Cornette (Maurice).  
 Corrès.  
 Couderc.  
 Coulala.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Crespin.  
 Cressard.  
 Dahalan.  
 Dammette.  
 Dassault.  
 Degraeve.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Dellaune.

Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Destremau.  
 Dhinnin.  
 Dominati.  
 Donnadiou.  
 Dousset.  
 Ducray.  
 Duhamel.  
 Durieux.  
 Duvilleard.  
 Ehm (Albert).  
 Falala.  
 Fanton.  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Forens.  
 Fossé.  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Frey.  
 Gabriac.  
 Gagnaire.  
 Gastines (de).  
 Georges.  
 Gerbet.  
 Glnoux.  
 Girard.  
 Gissingier.  
 Glon.  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Goulet (Daniel).  
 Grandcolas.  
 Granet.  
 Graziani.  
 Grimaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guerneur.  
 Guillermin.  
 Guillod.  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Harcourt (d').  
 Hardy.  
 Mme Hautecloque  
 (de).  
 Hélène.  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hoffer.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Inchauspé.  
 Jacquet (Michel).  
 Jarrige.  
 Jarrot.  
 Joanne.  
 Joxe (Loula).  
 Julia.  
 Kaspereit.  
 Kédinger.  
 Kerveguen (de).  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lafay.  
 Laudrin.  
 Lauriol.  
 Le Douarec.  
 Legendre (Jacques).  
 Lejeune (Max).  
 Lelong (Pierre).  
 Lemaire.  
 Lepage.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Ligoit.  
 Liogier.  
 Lovato.  
 Macquet.  
 Malène (de la).  
 Malouin.  
 Marcus.

Marette.  
 Marie.  
 Martin.  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Métayer.  
 Mirtin.  
 Missoffe.  
 Mohamed.  
 Moine.  
 Morellon.  
 Mourot.  
 Narquin.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Noal.  
 Nungesser.  
 Offroy.  
 Ollivro.  
 Omar Farah Iltireh.  
 Ornano (d').  
 Palewski.  
 Papet.  
 Papon.  
 Partrat.  
 Pelzerat.  
 Peretti.  
 Petit.  
 Peyret.  
 Pianta.  
 Plnté.  
 Plot.  
 Plantier.  
 Pons.  
 Poulpique (de).  
 Préaumout (de).  
 Pujol.  
 Quantier.  
 Rabreau.  
 Radius.  
 Raynal.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Ribièrè (René).  
 Richard.  
 Rlckert.  
 Rivière (Paul).  
 Rivierez.  
 Rocca Serra (de).  
 Rolland.  
 Roux.  
 Sablé.  
 Sallé (Louis).  
 Sauvaigo.  
 Schloesing.  
 Schnebelen.  
 Schwartz (Julien).  
 Ségard.  
 Scitlinger.  
 Simon.  
 Simon-Lorière.  
 Solsson.  
 Sourdille.  
 Sprauer.  
 Mme Stephan.  
 Terrenoire.  
 Tiberi.  
 Tissandler.  
 Tomasini.  
 Turco.  
 Valenet.  
 Valteix.  
 Vauclair.  
 Verpillière (de la).  
 Vltter.  
 Vivien (Robert-  
 André).  
 Voilquin.  
 Voisin.  
 Wagner.  
 Weber (Pierre).  
 Weinman.  
 Weisenhorn.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Bégault, Brochard et Fouchet.

**N'ont pas pris part au vote :**MM.  
Barberot.  
Cerneau.  
Jalton.Kiffer.  
Meunier.  
Pidjot.Sanford.  
Sudreau.  
Zeller.**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé, Chamant, Debré, Mme Fritsch, MM. Gabriel et Muller.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1063 du 7 novembre 1958.)

MM.  
Abadie à M. Crépeau.  
Belcour à M. Brial.  
Bénard (François) à M. Beucler.  
Bénoüville (de) à M. Turco.  
Berthouin à M. Bonnet (Alain).  
Besson à M. Dubedout.  
Bignon (Albert) à M. Mourot.  
Boudon à M. Chassagne.  
Brugerolle à M. Fouchier.  
Chaban-Delmas à M. Buron.  
Chalandon à M. Hamelin.  
Chandernagor à M. Sainte-Marie.  
Chevenement à M. Filloud.  
Clérambeaux à M. Longueue.  
Cornette (Arthur) à M. Boulay.  
Couve de Murville à M. Fanton.  
Dalbera à M. Le Meur.  
Darras à M. Delelis.  
Dassault à M. Quentier.  
Defferre à M. Bouloche.  
Delhalle à M. Gissingier.  
Denvers à M. Laurent (André).  
Duhamel à M. Barrot.  
Fabre (Robert) à M. Massot.  
Harcourt (d') à M. Ligot.  
Hoffer à M. Delong (Jacques).  
Huyghues des Etages  
à M. Laborde.  
Larue à M. Carpentier.  
Laurissergues à M. Michei  
(Claude).  
Lebon à M. Gravelle.Lemaire à M. Braun.  
Loo à M. Guerlin.  
Masse à M. Faure (Gilbert).  
Massoubre à M. Laudrin.  
Mauroy à M. Frêche.  
Mermaz à M. Gau.  
Mesmin à M. Bouvard.  
Meunier à M. Ségard.  
Michel (Henri) à M. Darinot.  
Missoffe à M. Marie.  
Mitterrand à M. Lavielle.  
Mollet à M. Le Sénéchal.  
Notebart à M. Haesebroeck.  
Nungesser à M. Macquet.  
Omar Farah Iltireh à M. Sauvaigo.  
Palewski à M. Radius.  
Phillibert à M. Salot-Paul.  
Pidjot à M. Boudet.  
Pimont à M. Brugnon.  
Pinté à M. Ceyrac.  
Plantier à M. Beraud.  
Poperen à M. Houteer.  
Ruffe à M. Rigout.  
Sanford à M. Duraffour (Michel).  
Savary à M. Andrieu (Haute-  
Garonne).  
Soisson à M. Gerbet.  
Spénaie à M. Aumont.  
Sudreau à M. Bernard-Reymond.  
Tomasini à M. Tiberi.  
Vals à M. Gayraud.  
Ver à M. Bastide.  
Weinman à M. Fontaine.Bernard.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Besson.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boudet.  
Boulay.  
Bouloche.  
Bouvard.  
Briane (Jean).  
Brugnon.  
Brun.  
Bustin.  
Canacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Caro.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Chauvel (Christian).  
Chazalon.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Daillet.  
Dalbera.  
Darinot.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Depietri.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Donnez.  
Drapier.  
Dronne.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Dugoujon.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duraffour (Michel).  
Duroméa.  
Dutard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Filloud.  
Fiszbin.  
Forni.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gallard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hge.  
Hausherr.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Ihuel.  
Jans.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Kiffer.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Lassère.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavielle.  
Lazarino.  
Lebon.  
Lecanuet.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Penac.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longueue.  
Loo.  
Lucas.Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mesmin.  
Méxandru.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mirlin.  
Mitterrand.  
Mollet.  
Montagne.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nllés.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Phillibert.  
Pignon (Lucien).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Rossi.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénés.  
Servan-Schreiber.  
Soustelle.  
Spénaie.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Vals.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zeller.  
Zuccarelli.**Ont voté contre (1) :**MM.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Ansuquet.  
Anthonloz.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Beauguilte.  
Bécam.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénoüville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernard-Reymond.  
Bettencourt.  
Beucler.  
Blchat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Blzet.  
Blanc.Blary.  
Blas.  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourges.  
Bourson.  
Boyer.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Brochard.  
Brogie (de).  
Brugerolle.  
Buffet.  
Burckel.  
Buron.  
Cabanel.  
Caill (Antoine).  
Caillaud.  
Caillé (René).  
Catin-Bazin.  
Caurier.  
Cazenave.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chalandon.Chassagne.  
Chasseguet.  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chinaud.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coulals.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Crespin.  
Cressard.  
Dahalani.  
Damette.  
Dassault.  
Degraeve.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Destremau.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnadieu.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (N° 10)**

Sur l'amendement n° 19 de M. Pierre Villon à l'article 2 du projet modifiant certaines dispositions du code du service national. (Possibilité d'un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires, au lieu d'une année.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	446
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption.....	203
Contre .....	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**MM.  
Abadie.  
Abelin.  
Alduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Arraut.  
Aumont.  
Ballot.  
Ballanger.  
Balmigère.Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck.  
Benoit.

Dousset.  
 Ducray.  
 Duhamel.  
 Durieux.  
 Duvillard.  
 Ehm (Albert).  
 Falala.  
 Fanton.  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Forens.  
 Fossé.  
 Frédéric-Dupont.  
 Frey.  
 Gabriac.  
 Gagnaire.  
 Gastines (de).  
 Georges.  
 Gerbet.  
 Ginoux.  
 Girard.  
 Gissinger.  
 Glon.  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Goulet (Daniel).  
 Grandcolas.  
 Granel.  
 Graziani.  
 Grimaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guermeur.  
 Guillermin.  
 Guillod.  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Harcourt (d').  
 Hardy.  
 Mme Hauteclocque (de).  
 Hélène.  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hoffer.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Inchauspé.  
 Jacquet (Michel).  
 Jarrige.  
 Jarrot.  
 Joanne.  
 Joxe (Louis).  
 Julia.  
 Kaspereit.

Kédinger.  
 Kerveguen (de).  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lafay.  
 Laudrin.  
 Lauriol.  
 Le Douarec.  
 Legendre (Jacques).  
 Lejeune (Max).  
 Lelong (Pierre).  
 Lemaire.  
 Lepage.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Ligot.  
 Liogier.  
 Lovato.  
 Macquet.  
 Malène (de la).  
 Malouin.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Martin.  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Mauger.  
 Maujollan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Métayer.  
 Missoffe.  
 Mohamed.  
 Morellon.  
 Mourot.  
 Narquin.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Noal.  
 Nungesser.  
 Offroy.  
 Olivro.  
 Omar Farah Htيره.  
 Ornano (d').  
 Palewski.  
 Papet.  
 Papon.  
 Partrat.  
 Pelzerat.  
 Peretti.  
 Petit.  
 Peyret.  
 Planta.

Plinté.  
 Plot.  
 Plantier.  
 Pons.  
 Poulpique (de).  
 Prémaumont (de).  
 Pujol.  
 Quentier.  
 Rabreau.  
 Radius.  
 Raynal.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Ribière (René).  
 Richard.  
 Rickert.  
 Rivière (Paul).  
 Lovato.  
 Rocca Serra (de).  
 Rolland.  
 Roux.  
 Sablé.  
 Sallé (Louis).  
 Sauvaigo.  
 Schloesing.  
 Schnebelen.  
 Schwartz (Julien).  
 Ségard.  
 Seiflinger.  
 Simon.  
 Simon-Lorière.  
 Solsson.  
 Sourdille.  
 Sprauer.  
 Mme Stephan.  
 Terrenoire.  
 Tiberi.  
 Tissandier.  
 Tomasini.  
 Turco.  
 Valenet.  
 Valleix.  
 Vauclair.  
 Verpillière (de la).  
 Vlitter.  
 Vivien (Robert-André).  
 Voilquin.  
 Voisin.  
 Wagner.  
 Weber (Pierre).  
 Welnman.  
 Weisenhorn.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Barberot. Cerneau. Claudius-Petit. Fouchier.	Foyer. Jaïton. Meunier. Montesquiou (de).	Pldjot. Sanford. Stehlin. Sudreau.
--	--	---

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé, Chamant, Debré, Mme Fritsch, MM. Gabriel et Muller.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abadie à M. Crépeau. Belcour à M. Brial. Bénard (François) à M. Beucier. Bénuville (de) à M. Turco. Berthouin à M. Bonnel (Alain). Besson à M. Dubedout. Bignon (Albert) à M. Mourot. Boudon à M. Chassagne. Brugierolle à M. Fouchier. Chaban-Delmas à M. Buron. Chalandon à M. Hamelin. Chandernagor à M. Sainte-Marie. Chevenement à M. Filloud. Clérambeaux à M. Longequeue. Cornette (Arthur) à M. Boulay. Couve de Murville à M. Fanton. Dalbera à M. Le Meur. Darras à M. Delélls. Dassault à M. Quentier. Deffore à M. Bouilloche. Delhalle à M. Gissinger. Denvers à M. Laurent (André). Duhamel à M. Barrot. Fabre (Robert) à M. Massot. Harcourt (d') à M. Ligot. Hoffer à M. Delong (Jacques). Huyghues des Etages à M. Laborde. Joxe (Pierre) à M. Mexandeau. Larue à M. Carpentier. Laurissergues à M. Michel (Claude). Lebon à M. Gravelle.	Lemaire à M. Braun. Loo à M. Guerlin. Masse à M. Faure (Gilbert). Massoubre à M. Laudrin. Mauroy à M. Frêche. Mermaz à M. Gau. Mesmin à M. Bouvard. Meunier à M. Ségard. Michel (Henri) à M. Darinol. Missoffe à M. Marie. Mitterrand à M. Lavielle. Mollet à M. Le Sénéchal. Notebart à M. Haesebroeck. Nungesser à M. Macquet. Omar Farah Htيره à M. Sauvaigo. Palewski à M. Radius. Philibert à M. Saint-Paul. Pidjot à M. Boudet. Pimont à M. Brugnol. Pinte à M. Ceyrac. Planter à M. Beraud. Poperen à M. Houteer. Ruffe à M. Rigout. Sanford à M. Durafour (Michel). Savary à M. Andrieu (Haute-Garonne). Solsson à M. Gerbet. Spénale à M. Aumont. Sudreau à M. Bernard-Reymond. Tomasini à M. Tiberi. Vals à M. Gayraud. Ver à M. Bastide. Weinman à M. Fontaine.
---	---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Bégault.	Chambon. Fouchet.	Méhaignerie. Moine.
-----------------	----------------------	------------------------

\* (Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

